



REPUBLIQUE DU BENIN



-----*-----

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----*-----

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

-----*-----

CABINET NIMADEN L. Expertises Sarl

-----*-----



**MISSION D'AUDIT INDÉPENDANT DES MARCHÉS
PUBLICS DE LA COMMUNE DE PARAKOU AU TITRE
DE LA GESTION BUDGÉTAIRE 2021**

RAPPORT INDIVIDUEL DEFINITIF DE L'AUDIT DE CONFORMITÉ

Mission réalisée par :

CABINET NIMADEN L. Expertises Sarl

Septembre 2023



Réf : 83/NIMADEN L.EXPERTISES Sarl/DG/DT/SC/AD

//-)

Monsieur le Président de l'Autorité

de Régulation des Marchés Publics

08 BP 0791 Tri-postal Cotonou

Tél : + 229 21 30 50 56 / 21 30 50 57

BENIN

Objet : Mission d'audit indépendant des marchés publics passés au titre de la gestion budgétaire 2021-Rapport définitif de mission de la commune de Parakou.

Monsieur le Président,

En exécution de la mission qui nous a été assignée par contrat n°2022-10/PR/ARMP/S-PRMP du 14 décembre 2022 relatif à l'audit indépendant des marchés passés au titre de la gestion budgétaire 2021, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de références de ladite mission, le rapport définitif de l'audit de conformité réalisé au niveau de la commune de Parakou.

La mission de revue a pour **objectif** de vérifier la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2021, afin de mesurer le degré de respect, par les autorités contractantes, les autorités approbataires, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures éditées par la réglementation relative aux marchés publics.

Le présent rapport fait donc l'état des constats, observations, risques tout en exprimant les opinions et en formulant des recommandations et plans d'actions sur le système et les procédures de passation de marchés mis en œuvre par la commune de Parakou.

Démarrée officiellement par une séance de prise de contact en présence des acteurs de la chaîne des dépenses publiques, notre mission a été conduite en conformité avec les dispositions juridiques et textuelles en vigueur sur la passation des marchés publics notamment la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ainsi que ses différents décrets d'application mais aussi aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci. La revue a été conduite aussi suivant les règles de revue a posteriori de la Banque mondiale et des partenaires techniques et financiers.

Tout en vous souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.



Abomey-Calavi, le 07 Septembre 2023

Pour NIMADEN L. EXPERTISES,

Eliezer Dossou AHOHOUEKOUN

Réviseur-Comptable, Gérant

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
DEFINITION DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	6
LISTE DES TABLEAUX	7
1. RESUME DES CONCLUSIONS.....	8
1.1 DILIGENCE N° 1 : LA REVUE DU CADRE JURIDIQUE DES MARCHES PUBLICS	8
1.2 DILIGENCE N° 2 : L'APPRECIATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES NORMATIFS DE LA CHAINE DES MARCHES PUBLICS.....	12
1.3 DILIGENCE N° 3 : L'APPRECIATION DE L'INTEGRITE ET DE LA TRANSPARENCE DU SYSTEME.....	14
1.4 DILIGENCE N° 4 : LA COMPETENCE ET L'EXPERIENCE DES PERSONNES EN CHARGE DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES.....	16
1.5 DILIGENCE N° 5 : LA TENUE ET LA CONSERVATION DES DOSSIERS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSACTIONS ET A LA GESTION DES MARCHES.....	18
1.6 DILIGENCE N° 6 : L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE GESTION ET DE SECURISATION DES BIENS ACQUIS	22
1.7 DILIGENCE N° 7 : LA REVUE DE LA PASSATION DES MARCHES	23
2. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	26
2-1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISSION	26
2-2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RESULTATS ATTENDUS	26
2.2.1. OBJECTIF GENERAL	26
2.2.2. OBJECTIFS SPECIFIQUES	26
2-3 DIFFICULTES RENCONTREES	27
3. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	28
2-4 DEROULEMENT DE LA MISSION.....	28
3-1 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE	29
3-2 CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL	30
4. APPROCHE METHODOLOGIQUE.....	32
4-1 NORMES APPLICABLES A LA MISSION D'AUDIT DES MARCHES PUBLICS.....	32
4-2 METHODOLOGIE DE L'AUDIT DE CONFORMITE	32

4-3 CRITERES D'APPRECIATION DES INDICATEURS DE CONFORMITE	37
4-4 ÉCHANTILLONNAGE	38
5. RESULTATS DES TRAVAUX.....	42
5-1 CONSTAT SUR LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	42
5-1-1. <i>Constat sur la détermination des besoins par l'Autorité contractante</i>	42
5-1-2. <i>Constat sur la QUALITE DE LA PLANIFICATION DES MARCHES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTES</i>	
42	
5-1-3 <i>Constat sur l'ELABORATION ET LA PUBLICATION DE L'AVIS GENERAL SUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS PAR LA COMMUNE DE PARAKOU</i>	43
5-1-4 <i>Constat sur la qualité des Dossiers d'Appel à Concurrence (DAC)</i>	43
5-1-5 <i>Constat sur la situation des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO)</i>	
44	
5-1-6 <i>Constat sur les situations d'attribution de marchés passés par appel d'offres restreint</i>	45
5-1-7 <i>Constat sur la situation des marchés passés la procédure de Demande de Renseignement et des Prix (DRP)</i>	45
5-1-8 <i>Constat sur la situation des marchés passés par la Procédure de Demande de Cotation (DC)</i>	46
5-1-9 <i>Constat sur la situation des marchés passés par la Procédure d'entente directe</i>	
46	
5-1-10 <i>Constat sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence</i>	47
5-1-11 <i>Constat sur la présentation, signature des offres et soumission</i>	47
5-1-12 <i>Constat sur la réception des offres</i>	48
5-1-13 <i>Constat sur l'ouverture des offres</i>	48
5-1-14 <i>Constat sur l'infructuosité des procédures au niveau de l'Autorité contractante</i>	
48	
5-1-15 <i>Constat sur l'évaluation des offres</i>	49
5-1-16 <i>Constat sur le fractionnement des marchés et les collusions de fournisseurs</i>	50
5-1-17 <i>Constat sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence</i>	50
5-1-18 <i>Constat sur la notification de l'attribution provisoire</i>	50
5-1-19 <i>Constat sur la restitution des garanties de soumission</i>	51
5-1-20 <i>Constat sur l'approbation des marchés publics</i>	51
5-1-21 <i>Constat sur l'enregistrement des marchés publics</i>	52
5-1-22 <i>Constat sur la notification du contrat au titulaire</i>	53
5-1-23 <i>Constat sur la qualité du contrat</i>	53
5-1-24 <i>Constat sur la publication des avis d'attribution définitive</i>	53
5-1-25 <i>Constat sur les procédures ayant fait l'objet de plaintes, le règlement desdites plaintes par l'autorité contractante ainsi que l'application des décisions rendues par l'ARMP</i>	54
5-1-26 <i>Constat sur le respect des délais contractuels</i>	54
5-2 CONSTAT SUR L'EXECUTION ET LE REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS	59
5-2-1 <i>constat sur la régularité des prises d'avenants</i>	59
5-2-2 <i>Constat sur la réception des prestations</i>	59
5-2-3 <i>Constat sur le respect des délais d'exécution des prestations</i>	60
5-2-4 <i>Constat sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement</i>	61
5-2-5 <i>Constat sur le paiement des prestations</i>	61

5-3 EVALUATION DES AUTRES INDICATEURS DE PERFORMANCE	62
5-3 SYNTHESE DES CONCLUSIONS DE L'AUDIT DE CONFORMITE DES MARCHES	67
6. CONSTATS GENERAUX	106
7. ANALYSE DES RISQUES	107
8. RECOMMANDATIONS	116
9. PLAN DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS CORRECTIVES DES CONSTATS D'AUDIT	120
10. CONCLUSION GENERALE	130
11. ANNEXES	131

DEFINITION DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AC	Autorité Contractante
AMI	Avis à Manifestation d'Intérêt
AOR	Appel d'Offres Restreint
AOF	Attributions, Organisation et Fonctionnement
APCMP	Avis Public à Candidature de Marchés Publics
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CCMP	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
CP	Commune de Parakou
COE	Commission d'Ouverture et d'Evaluation/Comité d'Ouverture et d'Evaluation
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DC	Demande de Cotation
DCMP	Délégué du Contrôle des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
MPME	Micro, Petites et Moyennes Entreprises
PPMP	Plan de Passation des Marchés Publics
PTF	Partenaire Technique et Financier
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
SCBD	Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé
SCI	Sélection de Consultants Individuels
SED	Sélection par Entente Directe
SFQ	Sélection Fondée sur la Qualité
SFQC	Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût
SFQC	Sélection Fondée sur les Qualifications du Consultant
SMC	Sélection au Moindre Coût
S/PRMP	Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
TdR	Termes de Référence

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1: INDICATEURS D'APPRECIATION DU NIVEAU DE COMPLETITUDE DES DOSSIERS DES MARCHES AUDITES :.....	19
TABLEAU 2: COMPLETITUDE DES DOCUMENTS DE PASSATION	20
TABLEAU 3 : RESUME DE L'OPINION GLOBALE DE L'AUDITEUR	25
TABLEAU 4 : CRITERES D'APPRECIATION DES INDICATEURS DE CONFORMITE.....	38
TABLEAU 5 : L'ECHANTILLON DES MARCHES AUDITES REPARTIS PAR TYPE ET PROCEDURE DE PASSATION.....	39
TABLEAU 6 : DELAIS DE PASSATION	54
TABLEAU 7: ÉVALUATION DES AUTRES INDICATEURS DE LA PERFORMANCE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE.....	62
TABLEAU 8: SYNTHESE DE CONCLUSION DE L'AUDIT DE CONFORMITE	67
TABLEAU 9 : ANALYSE DES RISQUES	107
TABLEAU 10: PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	116
TABLEAU 11: PLAN D'ACTION DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS	120

1. RESUME DES CONCLUSIONS

Les principaux résultats obtenus à l'issue de l'audit, se présentent ainsi qu'il suit :

1.1 DILIGENCE N°1 : LA REVUE DU CADRE JURIDIQUE DES MARCHES PUBLICS

La revue du cadre juridique par la mission d'audit s'est basée sur l'étude des dispositions législatives, règlementaires et décisionnelles qui régissent l'ensemble des procédures de passations et le cadre institutionnel des marchés publics en République du Bénin suivant les exigences TdR.

Au terme de cette étude du cadre juridique , Il ressort d'une part que les procédures de passation des marchés échantillonés objet de la mission d'audit de 2021 sont soumises non seulement aux dispositions de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin (toujours en vigueur) mais aussi aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci .

D'autre part, cette revue de conformité des opérations de passation des marchés de 2021, a été faite aussi en référence aux différentes dispositions des onze décrets d'application de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin (signés le 23 décembre 2020 et publiés au journal officiel de la République du Bénin, le 15 juin 2021 pour une partie et le 1er juillet 2021 pour le reste) et notamment les dossiers types ainsi que les différentes notes, décisions et circulaires prises par l'Autorité de régulation des Marchés Publics (ARMP) en vue d'apporter des clarifications aux acteurs de la chaîne des dépenses publics sur les dispositions la loi.

En outre, dans le but de créer un système efficace de gestion de la commande publique au Bénin, le nouveau cadre juridique des marchés publics régit par la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application a instauré et institué un triple niveau organisationnel avec des règles et mécanismes qui assurent leur indépendance. Il s'agit des :

- organes de passation qui comprennent la PRMP, la COE et les services attachés à la PRMP;
- organes de contrôles qui regroupent la DNCMP, les DDCMP, les CCMP et les DCMP ;
- l'organe de régulation qui est l'Autorité de régulation des Marchés Publics (ARMP) du Bénin.

De ce fait, il faut souligner que c'est sur la base de cet arsenal juridique composé à la fois des textes législatifs, réglementaires, jurisprudentiels et des décisions des organes compétents que la mission a passé en revue l'ensemble de marchés : marchés de travaux, fournitures, de services et de prestations intellectuelles passés par la Commune de Parakou au cours de la gestion budgétaire de 2021. Ces marchés sont précisément passés à travers les procédures de AO, DRP et DC

Par ailleurs, l'appréciation de la performance du droit béninois des marchés publics révèle ce qu'il suit :

- **Aspects positifs du cadre juridique des marchés publics**

L'adoption de la n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application après la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, a apporté quelques changements significatifs dans le système de passation des marchés publics au Bénin. En effet, on note des avancées et des innovations majeures illustrées par:

- Le renforcement des règles des régimes de préférences dans les procédures de passations des marchés ;
- Le principe de séparation des fonctions de passation (PRMP, COE), de contrôle (CCMP, DDCMP, DNCMP) et de régulation (ARMP) clairement instauré par l'article 9 du nouveau code des marchés publics ;
- Un effort de transposition des directives et décisions communautaires à travers les dispositions de la n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application et les actes de l'ARMP comme manifesté par exemple par le remplacement de la « Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) » par la « Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) » pour se conformer aux Directives de l'UEMOA (conséquence : suppression de la sous-commission d'analyse) ;
- la suppression de deux conditions non pertinentes de recours au gré à gré en vue de se conformer à la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 (marchés complémentaires et marchés exécutés à titre de recherche et d'essais) ;
- le remplacement du terme « Dossier d'Appel d'Offres (DAO) » par le terme « Dossier d'Appel à Concurrence (DAC) » ;
- l'introduction de la terminologie « offre économiquement la plus avantageuse » plus pertinente que la terminologie « offre la moins-disante » ;

- l'exigence du respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre, afin de se conformer aux bonnes pratiques internationales ;
- la suppression du principe de nullité des marchés conclus par une personne autre que la PRMP, en raison de leur inopposabilité aux tiers ;
- l'obligation faite aux Maires de désigner une PRMP ;
- la fixation du délai d'élaboration du plan prévisionnel de passation des marchés (dix jours calendaires au maximum à compter de l'approbation du budget) ;
- la possibilité de création par les autorités contractantes d'un groupement de commande afin de coordonner et de regrouper leurs achats lorsque cela permet de réaliser des économies ;
- l'introduction de la technique des enchères électroniques en vue de permettre in fine à l'autorité contractante de réaliser davantage d'économies ;
- la Réduction des contraintes qui inhibent la compétitivité des offres et tendent à les complexifier
- la gratuité du retrait des dossiers d'appel à concurrence ;
- le raccourcissement des délais de remises des offres découlant de la suppression du « caractère éliminatoire » des pièces administratives à l'étape de soumission ou d'évaluation ;
- la fixation de la garantie de soumission à 1% du montant prévisionnel HT du marché, avec la possibilité offerte aux petites et micros entreprises de fournir une simple déclaration sur l'honneur en guise de caution de soumission ;
- la suppression du « rejet des offres pour non-respect de l'anonymat » ;
- l'introduction des moyens électroniques comme canaux de notification des résultats d'attribution aux soumissionnaires ;
- la précision apportée sur les procédures de prestations intellectuelles pouvant également faire l'objet de négociation au même titre que les procédures de gré à gré ;
- le relèvement du plafond des avenants de 25% à 30% de la valeur totale du marché de base ;
- l'obligation faite aux soumissionnaires d'adresser à l'Autorité contractante concernée, une copie du recours formulé devant l'ARMP en contestation d'une décision rendue par la PRMP ou son supérieur hiérarchique ;

- le relèvement du seuil de dispense (de moins de FCFA 2 000 000 à FCFA 4 000 000 hors taxe) et des seuils de passation des marchés publics des communes sans statut particulier ;
- la prise d'un décret portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics (Décret n° 2020 - 604 du 23 décembre 2020).

Toutefois, en dépit de ces efforts d'adaptation de la réglementation nationale aux exigences des instruments juridiques internationaux, l'environnement du droit des marchés publics mérite d'être toujours amélioré pour éviter les cas de vides juridiques.

- **Les insuffisances et points de recommandation**

Pour bien se conformer aux exigences et aux pratiques de la commande publique sur la chaîne internationale, plusieurs autres aspects du cadre législatif et réglementaire des marchés publics au Bénin méritent d'être renouvelés et renforcés :

- La prise de mesures efficaces pour veiller à la mise à disposition effective au profit des institutions en charge de la commande publique des ressources humaines qualifiées, logistiques et financières tel que prévus par la législation ;
- L'adoption des mesures de sujétion des procédures dérogatoires aux régimes préférentiels ;
- La précision des méthodes de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécution des prestations (Article 35 alinéa 1 et 2 du CMP 2020) ;
- La création des règles en vue de situer clairement les niveaux d'intervention des secrétaires exécutifs des mairies dans les procédures de passations des marchés en vue de se conformer aux exigences de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin (car avec cette nouvelle loi sur la décentralisation, l'autorité approuvatrice des marchés publics passés par les communes n'est plus le Maire concerné comme le dispose l'article 22 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Cette responsabilité est désormais confiée au Secrétaire Exécutif, Ordonnateur du budget de la Commune concernée (article 134 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).
- La condition de recours au gré à gré sur autorisation du Conseil des ministres en dernier ressort (prévue par l'article 34 de la loi n° 2020-26 ou l'article 52 de la loi n° 2017-04), n'est pas conforme aux dispositions de l'article 38 de la Directive n°

04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA. Ce motif supplémentaire de recours au gré à gré, non prévu par la Directive n°04/2005/CM/UEMOA constitue une dérogation particulière qui échappe non seulement au contrôle a priori de la DNCMP mais aussi à la limite des dix pour cent (10%) fixée pour les marchés de gré à gré par année budgétaire. Il n'est donc pas de nature à garantir le respect du principe fondamental de transparence des procédures.

De tout ce qui précède, il est à conclure que le cadre juridique des marchés publics a atteint un niveau acceptable au Bénin. Les dispositions de la réglementation relatives aux règles d'acquisition sont conformes en général aux principes internationaux.

Dans la pratique, la Commune de Parakou a appliqué les dispositions du nouveau code des marchés publics pour les marchés conclus après le 29 septembre 2020 dans le cadre de la Gestion Budgétaire 2021.

Ainsi, l'appréciation de cette diligence au niveau de la Commune de Parakou est jugée satisfaisante.

1.2 DILIGENCE N° 2 : L'APPRECIATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES NORMATIFS DE LA CHAINE DES MARCHES PUBLICS

L'organisation et le fonctionnement des organes normatifs de passation et de contrôle des marchés de la Commune de Parakou ont été passés en revue.

Nous avons dans un premier temps vérifié l'existence des différents organes selon le cadre institutionnel instauré par le code des marchés publics en vigueur et dans un second temps leur fonctionnement et l'effectivité du principe de la séparation des organes conformément à l'article 9 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Cette appréciation se présente comme suit :

✓ La Personne Responsable des Marchés Publics

En vertu des dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE, la PRMP est mandatée par l'Autorité contractante pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Elle est habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité contractante.

Pour les marchés passés sous revue, la Commune de Parakou dispose par intérim d'une PRMP en la personne de Monsieur Félix s-k. N'POCHA nommée par arrêté N° 50/06/MPKOU/SG/DAJC/SA du 08 février 2021 portant nomination de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Parakou, il a présidé les différentes commissions ad hoc de passation des marchés publics et a signé les marchés au nom et pour le compte de la Commune de Parakou.

✓ **Secrétariat Permanent de la PRMP**

La PRMP est assistée d'un secrétariat permanent dans la mise en œuvre de sa mission conformément à l'article 8 du décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE.

La Commune de Parakou dispose d'un Secrétariat Permanent de la PRMP au titre de la gestion 2021. Ce secrétariat permanent est composé de trois membres nommés par arrêté N° 50/123/MPKOU/SG/DAJC/SA du 10 novembre 2021. Il s'agit des sieurs ALAVO Louange, AYENA Chanou Pierre et Madame ZIME MAKO Idayath. L'arrêté n° 50/05/MPKOU/SG/DAJC/SA du 08 février 2021 fixe les attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat de la PRMP de la commune de PARAKOU.

✓ **Commission/Comité d'Ouverture et d'Evaluation des Offres**

Une commission ad hoc est mise en place conformément à l'article 09 et 10 du décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE, pour assister la PRMP dans ses missions. De même, l'article 9 du décret n° 2020-605 du 23/12/2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, prévoit la mise en place d'un comité de passation des marchés pour les marchés publics passés par les procédures de demandes de renseignements et de prix.

Au niveau de la Commune de Parakou, la mission a constaté la mise en place des commissions et comités d'ouverture et d'évaluation des offres pour l'ensemble des procédures nécessitant une commission ou un comité, par note de service. Lesquels sont signés par la PRMP au lieu de l'ordonnateur qui est, dans le cas d'espèce, le Maire.

✓ **Cellule de Contrôle des Marchés Publics**

Aux termes des dispositions de l'article premier du décret n° 2020-597 du 23/12/2020 portant attribution, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, les opérations de passation de marchés, de la planification à l'attribution du marché, sont soumises à l'avis conforme d'une cellule de contrôle des

Marchés publics constituée auprès de l'Autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence.

La mission de revue a constaté l'existence d'une cellule de contrôle des marchés publics sous la direction de monsieur **Salifou ZIME KPERA Chef de la cellule**. Toutefois, nous n'avons pas pu avoir la preuve de l'arrêté portant sa nomination. Il est assisté d'un juriste en la personne de Monsieur **MAMA IBRAHIM Aminou** ; d'un spécialiste du domaine d'activité dominante de la Commune en la personne de Monsieur **LASSISSI LATOUDJI Rissikatou**, d'un Ingénieur des travaux monsieur **KARIMOU Ousséni**, d'un représentant de la Direction des Affaires Financières et de monsieur **SABI COUSCOUS Abdou Fadel**.

Commentaire et opinion :

Au regard des observations faites sur l'organisation et le fonctionnement des organes de passation et de contrôle de la Commune de Parakou, les constatations suivantes ont été faites :

➤ ***Au niveau de la PRMP :***

- L'insuffisance de canaux de publication des avis d'appel à concurrence ;
- la non-publication des procès-verbaux d'ouverture des offres, d'attribution provisoire des marchés et des avis d'attribution définitive des marchés ;
- la non-restitution systématique des garanties d'offres ;
- l'inexistence d'un système d'archivage numérique des documents ;

➤ ***Au niveau de la CCMP :***

- le défaut de revue a posteriori systématique des marchés passés par « Demande de Cotations » ;
- l'inexistence d'un système d'archivage numérique des documents ;
- l'inexistence d'un dispositif de suivi des contrats.

Conclusion : *la revue de l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs, au regard des différents constats faits donne lieu à une appréciation moyennement satisfaisante.*

1.3 DILIGENCE N° 3 : L'APPRECIATION DE L'INTEGRITE ET DE LA TRANSPARENCE DU SYSTEME

Inscrit au rang des principes fondamentaux régissant les marchés publics en République du Bénin, la transparence des procédures voudrait que l'autorité contractante assure une information claire et pertinente sur les marchés, de nature à garantir l'intégrité du système

et surtout à diminuer le risque de contentieux que présentent souvent les résultats de l'évaluation des offres.

Le respect de principe par l'Autorité Contractante suppose :

- Une publicité préalable de tout projet de marchés : a travers l'avis général des marchés publics, le plan de passation des marchés publics ;
- Une publicité satisfaisante : il s'agit ici d'assurer la publication large, suffisante et dans tous les canaux, des avis d'appel à concurrence, le cas échéant, des PV d'ouverture des offres, des PV d'attribution provisoire et les avis d'attribution définitives ;
- Le paraphe des documents essentiels (pages essentielles des offres, PV d'ouverture, rapport d'évaluation, PV d'attribution provisoire et le contrat) ;
- qualité satisfaisante des Dossiers d'Appel à Concurrence: elle donne la possibilité aux candidats de prendre connaissance du besoin de l'acheteur public et des critères de sélection à utiliser pour l'attribution du marché ainsi que les documents types (cahiers de clauses, acte d'engagement, code d'éthique et de déontologie, engagement du candidat à respecter les dispositions du code d'éthique et de déontologie...), qui facilitent le contrôle a posteriori du respect de ces règles ;
- réception effective des plis : il s'agit ici de respecter scrupuleusement les dispositions de l'article 69 de la loi N° 2020-26 du 29 septembre 2020 sur la réception des offres ;
- ouverture satisfaisante des plis : elle permet de rassurer les soumissionnaires de l'effectivité du principe de la transparence à travers les différents contrôles de la présence des pièces constitutives des offres par la/le COE et le représentant de l'organe de contrôle, conformément à l'article 70 de la loi N° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- évaluation satisfaisante des offres et propositions : Il est question ici de faire preuve d'objectivité dans l'évaluation des offres en tenant compte des critères définis dans le Dossier d'Appel à Concurrence pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- effectivité de l'étude du rapport de l'évaluation des offres par l'organe de contrôle compétent : Il s'agit ici de vérifier si les résultats de l'évaluation des offres ont été validé par l'organe de contrôle qui assure le contrôle à priori de la procédure et ceci dans les délais requis ;
- La notification aux soumissionnaires évincés des résultats d'évaluation : Il s'agit ici de notifier par écrit ou par tous autres moyens électroniques les résultats

- d'évaluation aux soumissionnaires évincés ; cette notification doit comporter les mentions obligatoires prévues par la réglementation ;
- respect du délai légal d'attente avant la signature du contrat : il permet aux soumissionnaires évincés de pouvoir formuler des éventuels recours à l'endroit de l'Autorité Contractante ou devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le cas échéant, après la notification et/ou la publication du procès-verbal d'attribution du marché ;
 - la traçabilité tout au long du processus qui voudra que les actes relatifs à une procédure soient écrits et conservés.

L'appréciation globale de ces indicateurs pour l'ensemble des marchés audités au niveau de la Commune de Parakou nous a permis de faire les constats d'irrégularités ci-après :

- Absence de preuve de publication des procès-verbaux d'ouverture des offres, d'attribution provisoire des marchés et des avis d'attribution définitive des marchés
- Insuffisance de canaux de publication des avis d'appel à concurrence ;

Niveau de conformité : Moyennement Satisfaisante

1.4 DILIGENCE N° 4 : LA COMPETENCE ET L'EXPERIENCE DES PERSONNES EN CHARGE DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES

La compétence et l'expérience des membres des organes de passation et de contrôle des marchés de l'Autorité Contractante ont été aussi passées en revue par la mission.

Ici, nous avons d'abord vérifié la conformité de la composition des différents organes par rapport aux textes en vigueur. Ensuite, nous avons apprécié les aptitudes professionnelles des membres par rapport aux exigences du décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE et le décret n° 2020-597 du 23/12/2020 portant attribution, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin.

Les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :

✓ Personne Responsable des Marchés Publics

Cadre de catégorie A qui a rang de directeur technique, échelle 1 ou niveau équivalent, justifiant d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics selon l'alinéa premier de l'article 3 du décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE.

Par arrêté N°50/06/MPKOU/SG/DAJC/SA du 08 février 2021 portant nomination de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Parakou, la PRMP de la commune de PARAKOU durant l'exercice budgétaire sous revu, est monsieur Félix S-K. N'POCHA, Secrétaire Général de la mairie de Parakou nommé Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Parakou par intérim.

✓ Secrétariat Permanent de la PRMP

Composition et profil requis : Article 8 du décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE

- un secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou de niveau équivalent, ou un archiviste de la catégorie A ou de niveau équivalent ;
- un assistant en passation de marchés disposant d'une formation de base en passation des marchés ou d'au moins une année d'expérience dans le domaine des marchés publics.

A la lecture des diplômes, les membres du Secrétariat Permanent de la PRMP ont les aptitudes professionnelles requises pour leur poste. Par exemple, le SP-PRMP (ALAVO Louange) est titulaire d'une licence en Génie Civil. A la lecture du CV de monsieur ALAVO, SP-PRMP, il ressort qu'il occupait le poste de SP-PRMP depuis 2018 donc dispose des qualifications nécessaires avant sa nomination.

✓ Commission Ad 'hoc/ Comité d'Ouverture et d'Evaluation

Composition et profil requis : Article 10 du décret n° décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE et l'article 10 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.

- la PRMP au profil mentionné supra ;
- le responsable en charge des affaires financières, au profil correspondant à sa fiche de poste ;
- le responsable du service technique concerné, au profil correspondant à sa fiche de poste.
- Deux conseillers communaux
- Un juriste ou un spécialiste en marchés publics

Nous avons noté une conformité entre les membres de la COE désignés par note de service et les personnes ayant signées le PV d'ouverture, le rapport d'évaluation et le

PV d'attribution provisoire des marchés conclus selon la procédure de DAO et de DRP au titre de la gestion 2021

✓ Cellule de Contrôle des Marchés Publics

Composition et profil requis : Article 3 du décret n° 2020-597 du 23/12/2020 portant attribution, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin.

- Un chef de Cellule qui est un spécialiste en passation des marchés publics ou un délégué de la Direction nationale de contrôle des marchés publics. Il doit être un cadre de la catégorie A échelle 1 de la Fonction publique ou de niveau équivalent s'il devrait être désigné hors de l'Administration publique et avoir idéalement une expérience d'au moins quatre (4) ans le domaine des marchés publics ;
- un juriste de la catégorie A ou, à défaut, B au moins ou de niveau équivalent s'ils devraient être désignés hors de l'Administration publique et avoir une expérience d'au moins deux (2) ans dans le domaine des marchés publics
- un spécialiste du domaine d'activité dominante de l'autorité contractante, de la catégorie A ou à défaut, B1 ou équivalent ;
- un secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou équivalent.

De la lecture des diplômes des agents de la CCMP, nous avons constaté que la commune de Parakou dispose d'une CCMP. Le chef de la cellule de contrôle des marchés publics, monsieur Salifou ZIME KPERA est titulaire d'un master en Marchés Publics et Partenariat Publics-privés. En absence de leur CV, nous n'avons pas pu apprécier l'expérience des personnes en charge du contrôle des marchés publics de la mairie de Parakou.

Conclusion : la revue de la compétence et expériences des membres des organes normatifs, au regard des différents constats faits donne lieu à une appréciation moyennement satisfaisante.

1.5 DILIGENCE N° 5 : LA TENUE ET LA CONSERVATION DES DOSSIERS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSACTIONS ET A LA GESTION DES MARCHES

L'appréciation de la tenue et de la conservation des dossiers et documents des différentes étapes de la passation des marchés sous revue a été effectuée. Notamment à travers la tenue à jour des différents registres et la mise en place d'un système d'archivage physique et numérique.

La **Commune de Parakou dispose** d'un local dédié à l'archivage. Elle dispose d'un dispositif d'archivage et de classement des documents de passation. Les documents sont archivés dans des chemises suivant chaque étape du processus de passation du marché. Toutefois, un effort d'archivage numérique est en cours et participera à la maîtrise des documents de passation des marchés.

Au-delà de ces paramètres, l'appréciation de la « tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs à la gestion des marchés » a été faite à travers le niveau de complétude des documents de passation attendus de chaque procédure. Ainsi, l'indicateur d'appréciation de la tenue et conservation des dossiers et documents définis par la mission se présente comme il suit :

Tableau 1: Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités :

Marge d'appréciation (Soit X le taux de complétude obtenue)	<i>Opinion</i>	<i>Explication</i>
X ≤ 20 %	Défaillant	Il a été constaté une absence totale des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
20 < X < 50 %	Insatisfaisant	Il a été constaté la présence de quelques-unes seulement des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
50 ≤ X ≤ 70 %	Moyennement satisfaisant	Il a été constaté la présence de la majorité des pièces essentielles de la procédure de passation

		et d'exécution de la plupart des marchés audités.
70<X≤90%	Satisfaisant	Il a été constaté la présence de la quasi-totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
90%<X≤100%	Très satisfaisant	Il a été constaté la présence de la totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.

Des documents requis ont été mis à disposition de la mission. Ainsi, Les valeurs exprimées en pourcentage sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 2: Complétude des documents de passation

Numéro et objet du marché	Nombre de pièces attendues (A)	Nombre de pièces obtenues (B)	Taux de complétude (B/A)
N°50/13/MPKOU/SG/DAF/DST-SVOAEPGD/SP-PRMP/SA relatif aux travaux de reprofilage de 80 km de voies et mise en œuvre de 3860 M ³ sable latéritique (LOT 1)	27	25	92,59%

50/95/MPKOU/SG/DAJC/DAF/DST- SUACEPP/SP-PRMP relatif à la construction d'un module de quatre salles de classe dalle équipé de cent table bancs, quatre chaises et bureau d'enseignant et un bloc de latrines à quatre cabines au CEG GUEMA	23	18	78,26%
50/154/MPKOU/SG/DAF/DFE- SCVCC/SP-PRMP relatif à la collecte et transport des ordures des points de regroupement, des marchés, des auto- gares et des places publiques de la commune de Parakou vers les décharges finales	23	19	82,61%
N° 50/19/MPKOU/SG/DAF-SAF/SP- PRMP/SA du 18/03/2021 relatif à L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES (LOT 2)	23	20	86,95%
N° 50/18/MPKOU/SG/DAF-SAF/SP- PRMP/SA du 18/03/2021 relatif à L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU (LOT 1)	19	17	89,47%
N° 50/152/MPKOU/SG/DAF/DST- SUACEBPP/SP-PRMP du 12/11/2021 relatif à la CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SANITAIRE AU MARCHE ROSE CROIX DE PARAKOU	19	17	89,47%
N° 50/92/MPKOU/SG/DAF/DST/- SIG/DPPDRE/VSI/SP-PRMP relatif à l'ETUDE DE FAISABILITE DE L'ADRESAGE DE LA VILLE DE PARAKOU	19	17	89,47%
Référence et objet du Contrat : N° 50/82/MPKOU/SG/DAF/DST- SVOAEPGD/SP-PRMP relatif aux études et contrôle des ouvrages de franchissements à NIMA, SOKOUNON (KABOUNARE), FIESTA, FACE BONI TESSI (CEG NIMA) BANIKANNI-ENI (ARAFAT) et TITIROU	23	20	86,96%

50/159/MPKOU/SG/SG/DST- SEAB/DPPDRE/VSI/SP-PRMP portant formation des agents du service de l'eau et de l'assainissement de base de la commune de Parakou sur la supervision des études techniques, de l'implantation et des travaux de réalisation d'ouvrages d'alimentation en eau potable	19	17	89,47%
TOTAL	195	170	87,17%

Commentaire :

Au niveau de la Commune de Parakou, il a été constaté la présence de la quasi-totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités. On note donc un taux de complétude de 87,17%.

En conclusion, la tenue et la conservation des dossiers et documents de passation des marchés au sein de la commune de Parakou est jugé satisfaisante.

1.6 DILIGENCE N° 6 : L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE GESTION ET DE SECURISATION DES BIENS ACQUIS

Il s'agit ici de s'assurer de l'efficacité du système de contrôle interne afférent à la gestion des biens durables et consommables acquis par la **Commune de Parakou**.

Dans le cadre de notre mission, nous avons vérifié d'une part la bonne application des instructions et règles liées à la gestion des stocks et des immobilisations de la **Commune de Parakou** et d'autre part, la conformité des directives données et des actions entreprises avec les dispositions légales et réglementaires.

Dans le cadre de notre mission, nous avons constaté que la **Commune de Parakou** utilise la méthode Première entrée, première sortie et la gestion administrative des stocks est assurée grâce aux registres indiqués à cet effet :

- Les ordres d'entrée, les ordres de sortie, le livre journal des matières ;
- La mairie dispose d'un magasin pour le stockage des matières ;
- La comptabilité physique est assurée à travers l'inventaire qui se fait régulièrement ;
- La mairie ne dispose pas encore d'un logiciel de gestion de la comptabilité des matières mais c'est prévu dans le budget ;

- Le réapprovisionnement est fait suite à l'expression des besoins que la PRMP prend en compte. Par ailleurs, compte tenu des moyens limités dont dispose la mairie, il n'y a souvent pas grande chose à stocker, néanmoins le service dispose des meubles de rangement pour la conservation des matières (boîte archive, rayon archive), elle dispose également des registres recommandés à cet effet : le registre d'immatriculation des matières. Pour le stockage des matériels acquis, la Commune de Parakou dispose d'un magasin où toutes les fournitures achetées sont stockées.

Pour ce qui est des biens acquis affecté à l'utilisation, elles sont immatriculées avant l'affectation aux différents utilisateurs, le relevé de l'inventaire est affiché dans les bureaux des utilisateurs. Chaque utilisateur est responsable des biens mis à sa disposition, il en assure la protection ; néanmoins la mairie des agents de sécurité, contre l'incendie, elle dispose aussi des extincteurs. Aussi, il faut souligner qu'il n'y a pas une ligne budgétaire allouée à l'entretien des biens acquis.

En conséquence, les observations faites par rapport à cet indicateur se résument ainsi qu'il suit :

1.6.1 A propos du dispositif de gestion des biens acquis

Nos diligences ont pu nous prouver que le système mis en place pour la gestion des fournitures et biens acquis fonctionne bien.

En conclusion, nous avons noté que le dispositif de gestion des biens acquis est satisfaisant.

1.6.2 A propos du dispositif de sécurisation de ces biens

Pour ce qui concerne la sécurisation des biens, nous avons noté que le dispositif de gestion des biens acquis est bien géré et sécurisé, par conséquence, elle est jugée satisfaisante.

Niveau de conformité : Performance satisfaisante

1.7 DILIGENCE N° 7 : LA REVUE DE LA PASSATION DES MARCHES

La mission a passé en revue la passation des marchés en respect des termes de référence de la mission et au cadre juridique des marchés publics en vigueur notamment la loi N° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses onze (11) décrets d'application.

Les constatations d'ordre général issues de notre revue de la passation des marchés se résument ainsi qu'il suit :

- Non-conformité **de** l'objet des marchés inscrit sur le contrat avec celui inscrit au PPM ;
- Absence **des** mentions obligatoires sur le DAC ;
- **Insuffisances de canaux de publication de l'avis d'appel à concurrence** ;
- La Mise **en** place du COE est signé par la PRMP au lieu de l'ordonnateur qui est, dans le cas d'espèce, le Maire ;
- La non-publication **de** procès-verbaux d'ouvertures des offres. Pour les marchés audités et pour lesquels la publication des procès-verbaux d'ouverture des offres est requise, aucune publication n'a été faite. C'est une non-conformité établie à 100% ;
- La non-publication **de** procès-verbaux d'attribution provisoire. Pour les marchés audités, les procès-verbaux d'attribution provisoire n'ont été publiés pour l'ensemble des marchés, soit des marchés audités.
- La non-publication **de** l'avis d'attribution définitive des marchés. Les avis d'attribution définitive de marchés n'ont été publiés pour aucun des marchés audités. C'est une non-conformité établie dans 100% ;
- Le non-respect **des** délais procéduraux et d'exécution des marchés (délais d'évaluation des offres, délais de notification des résultats provisoires, délais d'attente, délais d'approbation des marchés, etc...) ;
- Manque d'objectivité dans l'évaluation des offres ;
- Absence de **la** preuve d'exercice de contrôle à postériori des marchés passés par la procédure de Demande de Cotation ;
- Marchés approuvés **hors** délai de validité des offres sans preuve de prorogation de validité des offres ;
- La **non**-restitution systématique des garanties d'offres aux soumissionnaires après attribution des marchés. Pour l'ensemble des marchés audités, aucune caution de soumission n'a été restituée aux soumissionnaires après attribution des marchés. C'est une non-conformité établie à 100% ;
- Absence de preuve de l'ordre de service ;
- Obtention de l'OS par le titulaire avant l'enregistrement du marché pour certains marchés ;
- Absence **de** PV de réception des prestations ;
- Défaut d'application **des** pénalités de retard ;

Niveau de conformité : Moyennement satisfaisant.

Les appréciations de chaque critère de conformité des processus de passation des marchés par rapport à la règlementation ont été déterminées et précisées.

Tableau 3 : RESUME DE L'OPINION GLOBALE DE L'AUDITEUR

N°	Pôles de diligences	Opinion
01	Le cadre juridique des marchés publics	Satisfaisant
02	Appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs	Moyennement Satisfaisant
03	Appréciation de l'intégrité et de la transparence du système	Moyennement Satisfaisant
04	La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	Moyennement Satisfaisant
05	La tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	Satisfaisant
06	Évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	Satisfaisant
07	La revue de la passation des marchés	Moyennement Satisfaisant
<u>Opinion globale de la performance de la passation des marchés :</u>		Moyennement Satisfaisant

2. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

2-1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISSION

Aux termes des dispositions du décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), celle-ci a, entre autres, pour missions : l'assistance des autorités nationales compétentes dans le cadre de la définition des politiques et de l'élaboration de la réglementation en matière de la commande publique, la formation des acteurs et le développement du cadre professionnel, la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique ainsi que la sanction des irrégularités constatées et le règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation de la commande publique.

A ce titre, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit technique indépendant en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés.

C'est dans ce cadre que l'ARMP, à la suite des missions d'audit de l'année 2020, envisage de faire réaliser des audits indépendants des marchés publics passés par les autorités contractantes au titre de l'exercice budgétaire 2021.

Ainsi, les objectifs de la mission se déclinent ainsi qui suit :

2-2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RESULTATS ATTENDUS

2.2.1. Objectif général

La mission a pour objectif de vérifier la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année 2021, afin de mesurer le degré de respect, par les autorités contractantes, les autorités approbataires, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures éditées par la réglementation relative aux marchés publics.

2.2.2. Objectifs spécifiques

De façon spécifique, la présente mission d'audit des marchés publics nous permettra de :

- vérifier que les procédures suivies sont conformes aux dispositions applicables ;

- exprimer une opinion sur la qualité de l'exécution des contrats, incluant les aspects techniques et financiers, la réalisation physique ainsi que le caractère compétitif des prix ;
- identifier les cas de passation des marchés non conformes à la réglementation en vigueur, pour les marchés de travaux, de fournitures et de services des autorités contractantes pour l'exercice 2021 ;
- procéder à la comparaison des dépenses réellement effectuées, par rapport aux dispositions contractuelles des marchés concernés, afin de vérifier si les fonds ont été utilisés aux fins prévues ;
- apprécier si l'autorité contractante a un dispositif de contrôle interne adéquat et efficace et si ledit système de contrôle permet de s'assurer que :
 - o les procédures de passation des marchés suivies sont conformes à la réglementation, et si elles sont mises en œuvre de manière efficace et dans les délais raisonnables ;
 - o les paiements sont effectués uniquement pour les dépenses éligibles et pour les travaux, fournitures et services réellement effectués et réceptionnés ;
- faire des recommandations sur l'amélioration du système de passation, de gestion et de suivi des marchés ainsi que sur le système d'archivage de toute la documentation relative aux marchés publics ;
- mettre l'accent sur la pratique de fractionnement des dépenses, ainsi que l'usage des appels d'offres restreints et des avenants.

Les principaux résultats attendus de la mission d'audit sont la production des rapports de conformité et de matérialité.

2-3 DIFFICULTES RENCONTREES

Au cours de la mise en œuvre des diligences dans le cadre de l'audit des marchés dans la commune de Parakou, la principale difficulté rencontrée est relative au délai très court imparti pour la réalisation de la mission vu les diligences à faire. Le consultant souhaiterait qu'il en soit tenu compte pour des missions futures.

3. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2-4 DÉROULEMENT DE LA MISSION

En vue de la réalisation et de l'atteinte des objectifs de la mission, plusieurs démarches et diligences ont été menées ; il s'agit de :

- la demande et la délivrance par l'ARMP d'un mandat d'intervention ;
- l'obtention d'une séance de prise de contact et de démarrage de la mission avec les cadres de la de la **Commune de Parakou** ;
- l'obtention auprès de l'ARMP de la liste de tous les marchés planifiés , passés et exécutés dans le cadre de la gestion budgétaire 2021 ;
- la demande par courrier auprès de la **Commune de Parakou** de toutes les pièces relatives aux différentes procédures des marchés passés au titre de la période sous revue ;
- le traitement de la population de marchés par type de marché et par procédure ;
- la confirmation de la population de marchés à 100% pour la revue de conformité suivant les stipulations du point 2.4 étendue de mission tel qu'exigé dans les TdR ;
- la revue des procédures de passation de marchés pour l'échantillon retenu conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics (Loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et leurs textes d'application) ;
- l'appréciation de l'organisation de l'Autorité Contractante pour la gestion des marchés conformément à la réglementation applicable ;
- l'analyse de l'exécution diligente des marchés sélectionnés dans le cadre de la présente revue ;
- la vérification de la preuve de paiement ainsi que l'appréciation du délai de paiement des prestataires ;
- la restitution des résultats d'audit de conformité ;
- la réception et le recueil des observations de l'autorité contractante suite à la séance de restitution des résultats d'audit de conformité ;

- l'élaboration des rapports provisoires d'audit de conformité prenant en compte les contre-observations de l'autorité contractante parvenues par mail ;
- la finalisation du rapport provisoire d'audit prenant en compte les contre observations de la Commune de Parakou

3-1 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Le cadre juridique et réglementaire des marchés publics béninois applicable à la période sous revue, est pourvus d'un ensemble de règles législatives et réglementaires en vigueur au moment de la passation des marchés publics par l'Autorité contractante.

A cet effet, le Cabinet NIMADEN L. EXPERTISES Sarl mandaté par le commanditaire pour la conduite de la mission de revue de conformité, a procédé d'abord à une revue documentaire de l'ensemble des textes qui sont en vigueur en République du Bénin et applicables aux activités de passation de marchés publics.

Il ressort de cette revue que durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, le texte en vigueur et applicable aux marchés publics au Bénin est la loi n°2020-26 du 29 Septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ces onze (11) décrets d'application entrée en vigueur le 23 décembre 2020. Au nombre de ces décrets d'application, nous avons :

- Décret N° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- Décret N°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la personne responsable des marchés publics et de la commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Décret N° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Décret N° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Décret N° 2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ;
- Décret N° 2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

- Décret N° 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Décret N° 2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin ;
- Décret N° 2020-603 du 23 décembre 2020 fixant les procédures et modalités de passation des marchés publics relatifs aux besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ;
- Décret N° 2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalité spécifique d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- Décret N° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.

En conclusion, pour la Commune de Parakou , le contrôle de conformité a été fait sur la base des dispositions de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ainsi que ces textes d'application. Mais aussi aux dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci .

3-2 CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL

Le cadre institutionnel des marchés publics au Bénin est régi par les articles 10 à 22 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ces décrets d'application. En application de ces dispositions, il est institué des organes de passation des marchés publics, des organes de contrôle des marchés publics et un organe de régulation.

▪ Les organes de passation des marchés publics

Les organes de passation des marchés publics dans le cadre juridique béninois sont composés de la personne responsable des marchés publics (**PRMP**), de la commission d'ouverture et d'évaluation (**COE**) et les autorités d'approbation.

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est le mandataire de l'autorité contractante qui est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution

des marchés publics. « *Il est la personne habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité Contractante* ».

Pour l'ensemble des marchés passés en 2021 et donc relevant des dispositions de loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, une Commission ou un comité ad hoc d'Ouverture et d'Évaluation (COE), est mise en place pour assister la PRMP dans la conduite de chaque procédure de passation des marchés. La COE assiste également la PRMP dans l'exécution de sa mission.

- **Les organes de contrôle des marchés publics**

La loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin prévoit essentiellement deux (02) organes de contrôle.

Il s'agit de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) est une direction placée sous la tutelle du Ministère en Charge des Finances. Elle est l'organe central de contrôle de la commande publique. Elle dispose dans chaque département, d'une Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP) ;

La cellule de contrôle des marchés publics est Créeée auprès de chaque autorité contractante pour assurer le contrôle de l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants prévisionnels hors taxe sont dans sa limite de compétence, et ce depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché.

- **L'organe de régulation des marchés publics**

L'organe de régulation de la commande publique béninoise de façon générale et des marchés publics de façon spécifique, est l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Elle est au sens de l'article premier du décret N°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics, une autorité administrative indépendante chargée de la régulation de la commande publique.

L'ARMP est rattachée à la Présidence de la République et est dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière.

4. APPROCHE METHODOLOGIQUE

4-1 NORMES APPLICABLES A LA MISSION D'AUDIT DES MARCHES PUBLICS

La présente mission d'audit a été conduite en conformité avec les dispositions de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses textes d'application mais aussi aux dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci.

En plus de l'ensemble de ces dispositions, le cabinet a fait usage des normes édictées dans les directives ou règlements relatifs à la passation des marchés des différents partenaires techniques et financiers, notamment les Règlements de la Banque Mondiale (troisième édition de juillet 2018 et quatrième édition de novembre 2020) de même que les règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux et pour l'utilisation des consultants de la BAD en tant que de besoin.

4-2 METHODOLOGIE DE L'AUDIT DE CONFORMITE

4-2-1 APPROCHE METHODOLOGIQUE

La démarche méthodologique utilisée par le cabinet NIMADEN L. EXPERTISES- Sarl pour la conduite de la mission de revue, a pris en compte les aspects précisés dans les termes de référence et est conforme aux normes internationales d'audit, aux normes nationales (la loi 2020-26 du 29 Septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin) et aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur au Bénin.

En outre, elle a été fondée sur des techniques permettant de rechercher et d'évaluer les risques en marchés publics et de veiller au respect des éléments indispensables suivants :

- respect de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics au Bénin ;
- respect des dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci ;
- Respect des normes édictées dans les directives ou règlements relatifs à la passation des marchés des différents partenaires techniques et financiers, notamment le règlement de la banque mondiale de 2016 ;
- Respect du guide des audits en marchés publics en vigueur ;

- Respect des phases d'exécution prévues ;
- Respect des bonnes pratiques comme la tenue des réunions de cadrage, de clôture et de briefing de la mission en présence du commanditaire ;
- Vérification de la conformité physique des travaux avec les PV de réception provisoire et définitive.

4-2-2 DEMARCHE METHODOLOGIQUE

Pour la mise en œuvre de la mission de revue de conformité, nous avons utilisé une démarche méthodologique déclinée en trois (03) étapes avec des livrables partiels soumis aux observations des responsables de la chaîne des marchés de la **Commune de Parakou**.

Il s'agit entre autres de :

- 1- Préparation et planification de la mission d'audit**
- 2- Exécution proprement dite de la mission**
- 3- Restitution et rapports**

Le déroulement indicatif de la mission et les différentes diligences à mettre en œuvre dans le cadre de l'audit peuvent être décrits comme suit :

Etape 1 : Préparation et planification de la mission d'audit	1.1 Recueil des textes réglementant les marchés publics
	1.2 Demande et réception chez le commanditaire de la liste des autorités contractantes et des marchés publics à auditer selon un canevas bien précis
	1.3 Echantillonnage des Autorités Contractantes à auditer et des marchés passés par lesdites autorités, évaluation des risques d'échantillonnage et validation des différents échantillons par l'ARMP
	1.4 Demande de documents nécessaires pour le démarrage de la mission et informations des autorités contractantes pour apprêter la documentation
	1.5 Briefing : séance de cadrage avec le commanditaire ;
	1.6 Prise de connaissance de la Commune de Parakou et revue documentaire

Etape 2 : Exécution de la mission	2.1 Audit de conformité des procédures 2.2 Audit de matérialité
Etape 3 : Restitution et Rapport	3.1 Débriefing (restitution des fiches de synthèses) et prise en compte des avis contradictoires et/ou de conciliation écrit de l'entité auditee ; 3.2 Transmission des projets de rapports provisoires individuels à l'ARMP pour validation 3.3 Transmission des rapports (finaux individuels et synthèse définitif) à l'ARMP

Première étape : Préparation et planification de la mission d'audit

Une bonne mission est conditionnée par une bonne préparation nécessitant la réalisation de certaines actions/tâches. Les diligences préliminaires ci-après ont été effectuées par la mission de revue afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs.

1.1 Recueil des textes

Nous avons procédé ici au recueil des textes (lois, décrets, circulaires) encadrant les marchés publics au Bénin auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Par ailleurs, d'autres textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la **Commune de Parakou** ont aussi été pris en compte par la mission de revue.

1.2 Demande et réception de la liste des autorités contractantes et des marchés publics à auditer

La liste des autorités contractantes retenues pour l'audit a été reçue auprès du commanditaire (l'ARMP) ainsi que la valeur et le nombre de marchés publics passés par la **Commune de Parakou** au titre de la période sous revue. Cette liste a aussi précisé le cas échéant **les marchés objets de recours**. La liste des marchés passés par la **Commune de Parakou** comporte les renseignements importants ci-après :

- Référence du marché
- Objet du marché
- Type de marché (travaux, fournitures, services, prestations intellectuelles)

- Mode de passation (appel d'offres ouvert, demande de renseignements et de prix, Demande de cotation, AMI-DP, Gré à gré, Consultation de prestataire)
- Date d'approbation
- Nom du titulaire du marché ;
- Montant du marché

1.3 Briefing : séance de cadrage avec le commanditaire

Au démarrage de la mission, une réunion de cadrage a été effectuée en présence du commanditaire et du consultant.

Les éléments ci-après ont été exposés lors de la réunion :

- présentation/justification de l'échantillon des marchés publics sélectionnés et de notre démarche méthodologique;
- recueil des avis et suggestions de l'ARMP et Validation ;
- exposition des conditions ou modalités pratiques de la mise en œuvre (disponibilité d'accès au bureau des autorités contractantes, logistique, ordres de mission et points focaux auprès des autorités contractantes) ;
- présentation de la composition de l'équipe de consultants devant intervenir sur le terrain et leur rôle ;
- présentation et discussion du planning d'invention du consultant au titre de la période d'audit.

A l'issu de la séance de cadrage, un accord a été trouvé par nous et le commanditaire sur les conditions pratiques de la réalisation de la mission.

1.4 Prise de connaissance de l'autorité contractante et revue documentaire

Au démarrage de la mission, nous avons rencontré le premier responsable de la structure à auditer ainsi que les membres des organes de passation, de contrôle et les points focaux afin de présenter notre lettre de mission, notre démarche de travail, les conditions d'exécution de la mission de revue ainsi que les modalités de collaboration et de travail avec la **Commune de Parakou** .

En outre, nous avons fait une revue des documents communiqués à l'autorité contractante par l'ARMP afin de s'assurer de leur exhaustivité.

Deuxième étape : exécution proprement dite de la mission

L'exécution proprement dite de la mission a été faite en deux étapes : l'audit de conformité par rapport aux procédures d'une part et l'audit de matérialité ou de l'exécution physique des marchés publics d'autre part.

2.1 L'audit de conformité par rapport aux procédures

La revue de conformité s'est marquée par l'utilisation des fiches d'audit spécialement conçues par le Cabinet d'audit et qui ont été remplies pour chaque marché audit en fonction de la cartographie des risques d'anomalies significatives.

De façon générale, ces fiches d'audit appuyées de la cartographie de tous les risques d'anomalies possibles ont permis à la mission de revue ; d'apprécier les procédures de passation, de réception et de paiement des marchés attribués.

a. Elaboration de la cartographie des risques d'irrégularités à vérifier

La cartographie des risques d'irrégularités nous a permis d'identifier les différents risques d'irrégularités en matière de passation, du paiement et de réception des marchés publics. Elle nous a permis aussi d'aboutir au remplissage des guides ou fiches d'audit par marché.

b. Elaboration des fiches et questionnaires d'audit

Cette sous phase passe par la mise sur pied de fiches d'audit et de questionnaires d'audit censés nous guider pendant nos investigations et analyses. Cette fiche a été établie pour chaque marché audité de l'échantillon au niveau de la **Commune de Parakou** .

Quant aux questionnaires d'audit destinés aux différents organes de passation et de contrôle des marchés publics, ils nous ont permis de collecter des informations sur leur organisation, leur fonctionnement et leurs activités sur la base des textes en vigueur. Ceci nous a permis de procéder à un diagnostic approfondi desdits organes.

Les différentes fiches d'audit que nous avons remplies pour chaque marché audité nous ont permis de vérifier tous les points de contrôle prévus. Quant aux questionnaires, ils nous ont permis de collecter les documents sur l'effectivité et le fonctionnement des organes de passation et de contrôle.

2 -2 Audit de matérialité ou d'exécution physique des marchés

Conformément aux termes de référence, nous allons également procéder à l'audit de l'exécution physique des marchés éligibles à cet effet, en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées.

Les résultats de l'audit de matérialité feront l'objet d'un rapport distinct.

Troisième étape : restitution et rapports

3.1 Débriefing (restitution de rapport provisoire) et Prise en compte avis contradictoire et/ou de conciliation écrit des entités auditées

La synthèse des constats (fiche de synthèse) a été exposée d'abord à l'autorité contractante à l'occasion d'une séance de restitution qui a été organisée à cet effet en vertu du « principe du contradictoire » dans la mise en œuvre des opérations d'audit.

La Commune de Parakou a apporté son avis contradictoire qui a été analysé et prise en compte par la mission de revue.

Cette séance a été sanctionnée par une liste de présence signée par les acteurs ayant assisté à la restitution. Cette liste est annexée au présent rapport.

3.2 Projet de rapport provisoire individuel

A la fin de la mission, il a été élaboré un projet de rapport provisoire individuel adressé à l'endroit de l'ARMP pour validation.

3.3 Rapport final individuel

Après une prise en compte des observations et corrections, le rapport final individuel sera fait et déposé à l'ARMP et fera objet de validation.

3.4 Rapport synthèse définitif

L'étape suivante consistera au dépôt du rapport synthèse définitif de la mission qui sera aussi validé par l'ARMP.

4-3 CRITERES D'APPRECIATION DES INDICATEURS DE CONFORMITE

Le critère d'appréciation des indicateurs de performance a été apprécié par type d'opinion à émettre par le cabinet.

Le critère d'appréciation des différents indicateurs de conformité et de respect des procédures de passation des marchés est le suivant :

Tableau 4 : Critères d'appréciation des indicateurs de conformité

Opinions	Explication
Conformité totalement satisfaisante	Il a été noté une totale conformité aux exigences du Code des Marchés Publics applicable et de ses textes d'application.
Conformité satisfaisante	Il a été noté une conformité aux exigences de fond du Code des Marchés Publics mais pas à toutes les règles de forme ne portant pas atteinte à l'équité dans la passation des marchés.
Conformité moyennement satisfaisante	Il a été noté un non-respect des exigences de fond et de forme sur des aspects peu important. Les procédures mises en place ne garantissent pas totalement une transparence de la passation et l'exécution des marchés.
Conformité non satisfaisante	Il a été noté une quasi-totale entorse aux exigences du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application.
Absence de conclusion	Il nous a été impossible de tirer une conclusion sur le caractère satisfaisant ou non de la procédure de passation de marché compte tenu des carences documentaires.

4-4 ÉCHANTILLONNAGE

Au cours de l'exercice budgétaire 2021, la commune de Parakou a passé vingt-sept (27) marchés pour un montant total de : huit cent trente-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille cent soixante-dix-sept (839 998 177) F CFA. Sur la base de cette population de marchés passés, la mission d'audit a porté sur un échantillon de : neuf (09) marchés

d'une valeur globale de : trois cent dix-neuf millions cent soixante-quinze mille neuf cent quatre-vingt-dix (319 175 990) FCFA répartis par type de marchés, soit 33,33% de la population de marchés passés par la commune de Parakou au titre de l'année 2021. Cet échantillon représente 37,99% du montant global de l'ensemble des marchés passés en 2021 au sein de l'Autorité Contractante.

Tableau 5 : L'échantillon des marchés audités répartis par type et procédure de passation

Echantillon sous revue par type de marchés

Types de marchés passés	Nombre de marchés		Ratio du nombre des marchés audités par rapport aux marchés passés (B/A)*100	Montants TTC des marchés		Ratio du montant des marchés audités par rapport aux marchés passés (D/C)*100 Audités (B)
	Passés (A)	Audités (B)		Passés (C)	Audités (D)	
Travaux	13	3	23,08%	618 192 367	190 427 400	30,80%
Fournitures	4	2	50%	44 468 470	24 943 090	56,09%
Prestations intellectuelles	8	3	37,50%	83 464 800	35 575 500	42,62%
services	2	1	50%	93 872 640	68 230 000	72,68%
TOTAL	27	9	33,33%	839 998 177	319 175 990	37,99%

Commentaire :

L'analyse du tableau permet de constater que les 33,33% de marchés passés par la Commune de Parakou en 2021 représentent 37,99% du montant cumulé des montants de l'échantillon audité sur la même période. Il s'en suit que :

- 23,08% de marchés de travaux passés et audités en 2021, représentent 30,80% du montant cumulé de marchés de travaux audités sur la même période ;
- 50% de marchés de fournitures passés et audités en 2021, représentent 56,09% du montant cumulé de marchés de fournitures audités sur la même période ;
- 37,50% de marchés de prestations intellectuelles passés et audités en 2021, représentent 42,62% du montant cumulé de marchés de prestations intellectuelles audités sur la même période ;
- 50% de marchés de service passés et audités en 2021, représentent 72,68% du montant cumulé de marchés de service audités sur la même période.

Echantillon sous revue par procédures de passation

Types de Procédures	Nombre de marchés		Ratio du nombre des marchés audités par rapport aux marchés passés (B/A)*100	Montants TTC des marchés		Ratio du montant des marchés audités par rapport aux marchés passés (D/C)*100
	Passés (A)	Audités (B)		Passés (C)	Audités (D)	
Appel d'offres ouvert (AOO)	6	1	16,66%	342 578 613	109 775 160	32,04%
Demande de renseignements et de prix (DRP)	14	4	28,57%	433 185 370	165 824 635	38,28%
Demande de cotations (DC)	7	4	57,14%	64 234 194	43 576 195	67,84%
Entente directe	0	0	0%	0	0	0%
Appel d'Offres Restreint (AOR)	0	0	0%	0	0	0%
Seuil de Dispense (SD)	0	0	0%	0	0	0%
TOTAL	27	9	33,33%	839 998 177	319 175 990	37,99%

Source : Confectionné par le Cabinet à partir des données de la liste des marchés fournies par l'ARMP

Commentaire :

De l'analyse de ce tableau, il ressort que 33,33% des marchés passés en 2021, toutes procédures confondues, ont été audités. Ils représentent 37,99% du montant cumulé des marchés passés par la commune de Parakou au cours de l'exercice budgétaire 2021.

Les marchés audités sont repartis en plusieurs types de procédures suivant les seuils de passation, conformément à la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du bénin et à son décret d'application n° 2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics en République du Bénin.

De façon spécifique :

- 16,66% des marchés passés par appel d'offres ouverts (AOO) ont été audités. Ils représentent 32,04% du montant cumulé des marchés passés suivant cette procédure au cours de la période sous revue ;
- 28,57% des marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix (DRP) ont été audités. Ils représentent 38,28% du montant cumulé des marchés passés par DRP au

cours de l'exercice budgétaire en 2021 ;

- 57,14% des marchés passés par Demande de Cotations (DC) ont été audités. Ils représentent 67,84% du montant cumulé des marchés passés par DC au cours de l'exercice budgétaire 2021 ;
- Aucun marché n'a été passé par Appel d'Offres Restreint (AOR)
- Aucun marché, en seuils de dispense, n'a été audité.

5. RESULTATS DES TRAVAUX

5-1 CONSTAT SUR LES PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

5-1-1. *Constat sur la détermination des besoins par l'Autorité contractante*

En application des dispositions de l'article 23 de la loi N°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui dispose que la nature et l'étendue des besoins doivent être déterminées avec précision par l'autorité contractante avant tout appel à concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe. Aussi, les marchés publics conclus par l'autorité contractante au sens de cette disposition doivent avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins en prenant en compte des objectifs de développement durables dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

La pratique de la revue de conformité nous a permis de faire des constats suivants :

- La définition objective des besoins prenant en compte les nécessités de l'autorité contractante ;
- L'opportunité des besoins ;
- La précision dans la définition des besoins ;
- L'adéquation des besoins déterminés à la planification du marché.

Conclusion : La revue des neuf marchés audités montre que cette disposition est respectée soit 100% de l'échantillon. Par conséquent le constat sur la nature et l'étendue des besoins est jugé satisfaisant.

5-1-2. *Constat sur la qualité de la planification des marchés par l'Autorité Contractantes*

Conformément à l'article 24 alinéa 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* ». Aussi, l'autorité contractante est tenue de lancer l'appel à concurrence conformément à son plan annuel de passation de marchés validé et publié par l'organe national de contrôle des marchés publics.

La mission de revue a constaté que tous les marchés passés par la Commune de Parakou ont fait l'objet d'une planification. Toutefois, nous avons constaté la non-conformité de l'objet du marché inscrit sur le PPM et celui inscrit sur le contrat. C'est le cas des marchés :

- N°50/152/MPKOU/SG/DAF/DST-SUACEBPP/SP-PRMP/SA du 12/11/2021 relatif à la construction d'un complexe sanitaire au marché rose croix de Parakou.

- N°50/18/MPKOU/SG/DAF-SAF/SP-PRMP/SA du 18/03/2021 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau (lot 1).
- N°50/92/MPKOU/SG/DAF/DST/-SIG/DPPDRE/VSI/SP-PRMP relatif à l'étude de faisabilité de l'adressage de la ville de Parakou.

Conclusion : trois (03) marchés sur les neuf (09) marchés audités, soit 33,33% de l'échantillon des marchés auditées a fait objet d'une mauvaise planification pour non-conformité de l'objet du marché inscrit PPM et celui inscrit sur le contrat. Par conséquent, cette disposition est jugée non-satisfaisante.

5-1-3 Constat sur l'élaboration et la publication de l'avis général sur la passation des marchés publics par la Commune de Parakou

« Pour chaque exercice budgétaire, l'autorité contractante fait connaître au public au moyen d'un avis général de passation de marchés à titre indicatif, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, de fournitures, de services et des indications sur les prestations intellectuelles qu'elle entend passer. L'avis général est publié dans les mêmes conditions que le plan de passation des marchés publics » (article 25 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin).

Conclusion : La mission de revue a eu la preuve de l'élaboration par la commune de PARAKOU de l'avis général sur la passation des marchés publics. Aussi, nous avons constaté une publication de l'avis générale sur le SIGMAP comme le veut la disposition citée supra. Par conséquent le constat sur l'élaboration et la publication de l'avis général est jugé satisfaisant.

5-1-4 Constat sur la qualité des Dossiers d'Appel à Concurrence (DAC)

Conformément au point C de l'article 8 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, les dossiers d'appel à concurrence doivent contenir des informations objectives, écrites, compréhensibles, complètes et précises. Ainsi, Les agents publics doivent : définir clairement les spécifications techniques, les pièces à fournir et les règles du jeu de la compétition ; définir de façon exhaustive et neutre les besoins à satisfaire, en se basant sur les objectifs à atteindre dans le cadre des stricts besoins de l'Autorité contractante, en s'abstenant de toute référence à des critères ou des normes sans rapport avec l'objet de la commande publique et susceptibles, de façon injustifiée, d'écartier de la compétition les petites et moyennes entreprises ; préserver la confidentialité des informations fournies par les soumissionnaires ; veiller à ce que tout renseignement complémentaire, éclaircissement, rectification ou changement dans les dossiers d'appel à concurrence soit communiqué à tous les destinataires du dossier d'appel à concurrence initial bien avant la date de soumission des offres afin qu'ils disposent d'un délai raisonnable pour adapter leurs offres.

Au cours de la revue dans la commune de Parakou, nous avons relevé des insuffisances sur la qualité des DAC. Il s'agit des constats suivants :

- Les mentions suivantes font défaut dans l'avis et le DAC :

- Cet Avis public à candidature de marché public (APCMP) fait suite à l'Avis Général de Passation des Marchés paru dans [insérer le nom de la publication] du [insérer la date] ;
 - L'Autorité contractante] a obtenu (dans le cadre de l'exécution de son budget) /a sollicité] des fonds de [insérer la source de ces fonds], afin de financer [insérer le nom du projet ou du programme, budget], et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché relatif à [insérer le nom /objet du Marché] ;
 - En cas d'allotissement, les offres doivent être présentées et déposées par lot ;
 - Absence de la date de prise d'effet de l'Avis d'Appel à Candidature de Marché public ;
 - Absence des données particulières de la DRP conformément au DRP type ;
- Les insuffisances suscitées concernent le marché N°50/19/MPKOU/SG/DAF-SAF/SP-PRMP/SA du 18/03/2021 relatif à l'acquisition de consommables informatiques (lot1) et (lot 2).
- **Conclusion** le constat sur la qualité des Dossiers d'Appel à Concurrence (DAC) est jugé moyennement satisfaisant.

5-1-5 Constat sur la situation des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO)

Pour la totalité des 09 marchés sous revue, seulement 01 a fait objet d'Appel d'Offres Ouvert, soit 11,11% du nombre et 34,39% de la valeur des marchés audités. Il s'agit du marché ci-après :

N° 50/13/MPKOU/SG/DAF/DST-SVOAEPGD/SP-PRMP/SA relatif aux travaux de reprofilage de 80 km de voies et mise en œuvre de 3860 M³ sable latéritique (LOT 1)

La revue du seul marché passé par la procédure d'appel d'offre ouvert national a révélé comme insuffisances majeures :

- *insuffisances de canaux de publication de l'avis d'appel à concurrence* ;
- *absence de preuve de publication du PV d'ouverture dans les mêmes canaux de publication de l'avis d'appel à concurrence* ;
- *le modèle de PV utilisé par la CCMP n'est pas conforme au PV type de validation des résultats d'évaluation des offres mais plutôt le rapport d'examen juridique et technique. Il est recommandé à la cellule d'utiliser les PV types actualisés par la DNCMP pour chaque dossier* ;
- *les garanties d'offres ne sont pas restituées aux soumissionnaires non retenus* ;
- *le contrat non authentifié par l'organe de contrôle compétent* ;
- *Absence de notification de date de fin d'exécution sur l'ordre de service* ;
- *Absence de preuve de la publication des résultats d'attribution définitive*.

Conclusion : Conformité jugée moyennement satisfaisant.

5-1-6 *Constat sur les situations d'attribution de marchés passés par appel d'offres restreint*

Prévu par les dispositions de l'article 33 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, « *L'appel d'offres est restreint lorsque seuls les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter peuvent remettre des offres. Il ne peut être recouru à la procédure d'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'au sein d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services* ». Le recours à l'appel d'offres restreint doit être soumis à l'autorisation préalable de la Direction nationale du contrôle des marchés publics.

Conclusion : *L'échantillon des marchés sous revue ne comporte aucun marché passé par la procédure d'appel d'offres restreint.*

5-1-7 Constat sur la situation des marchés passés la procédure de Demande de Renseignement et des Prix (DRP)

Pour la totalité des neuf (09) marchés sous revue, quatre (04) ont fait objet de Demande de Renseignement et des Prix, soit (44,44%) du nombre et 51,95% de la valeur des marchés audités.

La revue de l'ensemble des marchés audités par la procédure de demande de renseignement et des prix (DRP) a révélé comme insuffisances majeures :

Les mentions suivantes font défaut dans l'avis et le DAC :

- Cet Avis public à candidature de marché public (APCMP) fait suite à l'Avis Général de Passation des Marchés paru dans [insérer le nom de la publication] du [insérer la date] ;
- L'Autorité contractante] [a obtenu (dans le cadre de l'exécution de son budget)/a sollicité] des fonds de [insérer la source de ces fonds], afin de financer [insérer le nom du projet ou du programme, budget], et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché relatif à [insérer le nom /objet du Marché] ;
- En cas d'allotissement, les offres doivent être présentées et déposées par lot ;
- Absence de la date de prise d'effet de l'Avis d'Appel à Candidature de Marché public ;
- Non-conformité du PV type utilisé par la CCMP pour valider le dossier de DRP. La CCMP a utilisé dans ce cas, le PV permettant de valider le projet de contrat ;
- Note de service de mise en place du COE, signée par une personne non habilitée (PRMP) au lieu de l'ordonnateur ;
- La liste de présence est unique et comporte les membres de l'administration, le représentant de la CCMP et les représentants des soumissionnaires au lieu d'avoir deux listes de présence distinctes comportant tous les membres de l'administration et le représentant de la CCMP, d'une part ; et les représentants des soumissionnaires, d'autre part liste de présence des soumissionnaires mais

- absence de la liste de présence des membres de la COE et du représentant de la CCMP présents à l'ouverture des plis ;
- La non restitution de garantie aux soumissionnaires après signature du marché ;
 - Absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive. Non-conformité établi à 100% des cas.
 - Défaut d'authentification et d'immatriculation du contrat ;

Il s'agit des marchés ci-après :

- N° 50/18/MPKOU/SG/DAF-SAF/SP-PRMP/SA du 18/03/2021 relatif à L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU (LOT 1)
- N° 50/19/MPKOU/SG/DAF-SAF/SP-PRMP/SA du 18/03/2021 relatif à l'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES (LOT 2)

Conclusion : pour cette diligence, nous avons une non-conformité établi à 50% soit (2/4) marchés audités par la procédure de DRP. En conséquence, l'appréciation portée à cette disposition est jugée moyennement satisfaisante

5-1-8 Constat sur la situation des marchés passés par la Procédure de Demande de Cotation (DC)

Pour la totalité des **09** marchés sous revue, 04 ont fait l'objet de Demande de Cotation, soit (44,44%) du nombre et 13,65% de la valeur des marchés audités.

La revue de l'ensemble des marchés audités pas la procédure de Demande de Cotation a révélé comme insuffisances majeures :

- Absence de preuve de publication de l'AMI N°765910 pour la constitution du répertoire des prestataires ;
- La Mise en place du COE est signé par la PRMP au lieu de l'ordonnateur qui est, dans le cas d'espèce, le Maire ;
- Obtention de l'OS par le titulaire avant l'enregistrement du marché ;
- Absence de preuve de publication des résultats d'attribution définitives ;
- Absence de preuve du PV de réception des prestations ;

Conclusion : Conformité jugée non satisfaisante

5-1-9 Constat sur la situation des marchés passés par la Procédure d'entente directe

Prévu par les dispositions de l'article 34 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, « *un marché est dit de gré à gré ou marché par entente directe lorsqu'il est passé sans appel d'offres, après autorisation spéciale de l'organe compétent. La demande d'autorisation de recours à cette procédure doit exposer les motifs la justifiant* ».

Le marché de gré à gré ne peut être passé que dans l'une des situations limitatives suivantes :

- 1- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;
- 2- lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques et artistiques ;
- 3- dans les cas d'extrême urgence, pour les travaux, les fournitures ou les services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;
- 4- dans les cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de la nécessité ;
- 5- lorsqu'il est autorisé par le Conseil des ministres en dernier ressort, sur requête de l'autorité contractante.

Conclusion : L'échantillon des marchés sous revue ne comporte aucun marché passé par entente direct.

5-1-10 Constat sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, la DNCMP effectue un contrôle a priori sur la procédure de passation des marchés publics d'un montant supérieur ou égal aux seuils marquant la limite de compétence des cellules de contrôle des marchés publics.

Conclusion : Les montants des marchés sous revue étant tous inférieurs aux seuils de passation des marchés, aucun marché ne relève donc du seuil de compétence de contrôle a priori de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

5-1-11 Constat sur la présentation, signature des offres et soumission

Conformément aux dispositions des articles 65 et 66 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, « *les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans une seule enveloppe comprenant les renseignements relatifs à la candidature, la garantie d'offre requise, et, séparément, l'offre technique et l'offre financière. En cas d'allotissement, les offres doivent être déposées par lot* ». En ce qui concerne la signature des offres, l'article 66 prévoit que « *les offres sont déposées en originale et une (01) copie physique. Une copie électronique sur clés USB de chaque proposition devra être jointe dans l'enveloppe contenant l'originale de l'offre* ».

Conclusion : La revue des 09 marchés soumis à notre appréciation au niveau de la Commune de Parakou n'appelle pas d'observations particulières de notre part soit une conformité établie à 100% des cas. En conséquence, cette disposition est jugée satisfaisante.

5-1-12 Constat sur la réception des offres

Prévue par les dispositions de l'article **69** de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, les plis sont revêtus dès leur réception d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date, de l'heure de remise et enregistrés dans l'ordre d'arrivée sur un registre spécial délivré par l'autorité de régulation des marchés publics. Ils doivent rester fermés jusqu'au moment de leur ouverture.

Conclusion : La revue des 09 marchés soumis à notre appréciation au niveau de la Commune de Parakou n'appelle pas d'observations particulières de notre part, soit une conformité établie à 100% des cas. En conséquence, cette disposition est jugée satisfaisante.

5-1-13 Constat sur l'ouverture des offres

Conformément aux dispositions de l'article 70 de loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, l'ouverture des plis a lieu à la date et à l'heure fixées dans le dossier d'appel à concurrence, en présence des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents. Aussi, le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la personne responsable des marchés publics dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires.

Conclusion : pour l'ensemble des 09 marchés audité, un seul marché (soit 11,11%) a fait l'objet du constat suivant :

La liste de présence est unique à l'ouverture et comporte les membres de l'administration, le représentant de la CCMP et les représentants des soumissionnaires au lieu d'avoir deux listes de présence distinctes comportant tous les membres de l'administration et le représentant de la CCMP, d'une part ; et les représentants des soumissionnaires, d'autre part la liste de présence des soumissionnaires. Il s'agit du marché :

- 50/18/MPKOU/SG/DAF-SAF/SP-PRMP/SA du 18/03/2021 relatif à L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU (LOT 1) et N°50/19/MPKOU/SG/DAF-SAF/SP-PRMP/SA du 18/03/2021 relatif à l'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES (LOT 2).

Toutefois, cette disposition est jugée satisfaisante.

5-1-14 Constat sur l'infructuosité des procédures au niveau de l'Autorité contractante

Prévue par les dispositions de l'article **71** de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et l'article **15** du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.

« *Un appel d'offres est déclaré infructueux par la personne responsable des marchés publics après avis de l'organe de contrôle de la commande publique compétent, soit en l'absence d'offres, soit lorsqu'il n'a pas été obtenu de propositions conformes au dossier d'appel à*

concurrence », aussi, le lancement d'un nouvel appel d'offres doit être précédé d'un examen du dossier d'appel à concurrence ou des termes de référence pour s'assurer qu'il n'y a pas de modifications ou clarifications à apporter, ou encore dans le but de redéfinir les besoins de l'autorité contractante.

Au titre de la gestion budgétaire 2021, aucun marché sous revue n'a fait objet de décision d'infructuosité des procédures au niveau de la Commune de Parakou.

5-1-15 Constat sur l'évaluation des offres

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 18 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres, dès l'ouverture des plis établit un rapport d'analyse dans un délai fixé par voie réglementaire. Ainsi, Dans ce délai compatible avec le délai de validité des offres et qui ne saurait être supérieur au délai fixé par décret, il doit être procédé, de manière strictement confidentielle, à l'évaluation des offres techniques et financières sur la base du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et à leur classement suivant des critères édictés par le dossier d'appel à concurrence. L'analyse des offres et des propositions est réalisée sur la base des critères d'évaluation objectifs, tels qu'énoncés dans les dossiers d'appel à concurrence.

Les travaux de la commission sont sanctionnés par un rapport d'évaluation et procès -verbal d'attribution provisoire signé par la PRMP et les membres de la commission ou du comité.

Ce procès-verbal, fait l'objet d'une publication.

Conclusion : Pour 100% (soit 9/9) des marchés audités, la revue de conformité des rapports d'évaluation des offres et des PV d'attribution provisoire appelle des observations suivantes :

- *L'assurance fournit par l'attributaire (LA TOUCHE BOSCO) ne comporte pas les conventions spéciales qui spécifient les risques couverts par l'assurance. La COE n'a pas requis ces conventions spéciales de l'assurance fourni lors de l'évaluation des offres afin de s'assurer que tous les risques professionnels sont couverts*

Le marché concerné est :

- o *50/154/MPKOU/SG/DAF/DFE-SCVCC/SP-PRMP relatif à la collecte et transport des ordures des points de regroupement, des marchés, des aéroports et des places publiques de la commune de Parakou vers les décharges finales*
- *Le défaut de signature du rapport d'évaluation par le Président du COE, Félix N'POCHA alors qu'il a signé la liste de présence ;*
- *Le défaut de signature du PV d'attribution par le rapporteur Mohamed BATOKO alors qu'il a signé la liste de présence ;*
- *le PV d'attribution n'est pas signé de tous les membres du COE notamment le sieur Mohamed BATOKO alors qu'il a signé la liste de présence .*

Ces insuffisances concernent le marché N° 50/18/MPKOU/SG/DAF-SAF/SP-PRMP/SA du 18/03/2021 relatif à L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU (LOT 1).

Conclusion : Pour 100% des marchés audités, nous avons relevé les insuffisances dans 02 marchés soit 22,22% de l'échantillon. Par conséquent cette disposition est jugée moyennement satisfaisante.

5-1-16 Constat sur le fractionnement des marchés et les collusions de fournisseurs

Pour garantir une plus grande efficacité dans ces procédures d'acquisition, l'Autorité contractante a nécessairement besoin que son appel à la concurrence ne soit pas entaché par des pratiques restrictives ou anticoncurrentielles. C'est pourquoi sont formellement interdits, tous les actes des candidats et soumissionnaires susceptibles de limiter le choix de l'Autorité contractante.

Au nombre de ces actes, on peut citer par exemple :

- la mise en œuvre de pratiques visant sur le plan technique à instaurer un **fractionnement** du marché ou à influer sur le contenu du dossier d'appel à concurrence ;
- le fait d'avoir procédé à des pratiques de **collusion** entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte.

La revue de conformité des dossiers de marchés sous revue ne révèle pas de pratiques de fractionnement de marchés.

Conclusion : Cette disposition est jugée satisfaisante.

5-1-17 Constat sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

Aux termes des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2020-597 du 23 Décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, les opérations de passation de marchés, de la planification à l'attribution du marché, sont soumises à l'avis conforme d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'Autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence.

En l'espèce, la mission de revue n'a pas relevé d'insuffisances majeures dans les avis émis par la Cellule de Contrôle des marchés publics de la commune de Parakou sur les étapes de passation des marchés publics relevant de sa compétence. Toutefois, nous n'avons pas eu la preuve d'exercice de contrôle à posteriori des marchés passés par la procédure de Demande de Cotation ; le modèle de PV utilisé par la CCMP n'est pas conforme au PV type de validation des résultats d'évaluation des offres mais plutôt le rapport d'examen juridique et technique. En dépit des insuffisances relevées, cette disposition est jugée satisfaisante.

5-1-18 Constat sur la notification de l'attribution provisoire

Conformément au disposition de l'article 79 de de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 19 du décret

n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, L'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues. Aussi, la lettre de notification doit contenir des mentions obligatoires telles que : le montant de l'attribution, le nom de l'attributaire et les motifs de rejet des offres des soumissionnaires non retenus.

Pour 100% (soit 9/9) des marchés audités, la mission de revue n'appelle pas d'insuffisance majeures sur les lettres de notifications de rejet des soumissionnaires non-retenus lors de l'attribution des marchés.

Conclusion : L'appréciation sur la lettre de notification d'attribution provisoire aux soumissionnaires retenus et évincés est jugée satisfaisante.

5-1-19 Constat sur la restitution des garanties de soumission

Conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, la garantie de soumission est libérée en cas de rejet de l'offre après la signature du projet de contrat, par l'attributaire. Sur l'ensemble des marchés audités au sein de la commune de Parakou à l'exception des marchés de prestations intellectuelles où elle n'est pas requise, Le constat a été fait sur quatre (04) marchés de l'échantillon où la preuve matérielle de non restitution des garanties d'offres n'a pas été fournie. Ce qui représente 44,44% (soit 4/9) de l'échantillon. Il s'agit des marchés suivants :

- N° 50/13/MPKOU/SG/DAF/DST-SVOAEPGD/SP-PRMP/SA relatif aux travaux de reprofilage de 80 km de voies et mise en œuvre de 3860 M³ sable latéritique (LOT1)
- N° 50/19/MPKOU/SG/DAF-SAF/SP-PRMP/SA du 18/03/2021 relatif à l'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES (LOT 2)
- N° 50/18/MPKOU/SG/DAF-SAF/SP-PRMP/SA du 18/03/2021 relatif à l'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU (LOT 1)
- 50/154/MPKOU/SG/DAF/DFE-SCVCC/SP-PRMP relatif à la collecte et transport des ordures des points de regroupement, des marchés, des auto-gares et des places publiques de la commune de Parakou vers les décharges finales

Conclusion : Cette disposition est jugée moyennement satisfaisant

5-1-20 Constat sur l'approbation des marchés publics

En vertu des dispositions de l'article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 16 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, l'approbation des offres doit intervenir dans la durée de validité des offres qui est de 90 jours calendaires pour les procédures d'appel d'offres , de 30 jours calendaires pour les procédures de sollicitation de prix. Aussi, L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la

prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire.

La revue des 09 marchés échantillonnes au niveau de la commune de Parakou a révélé quatre (04) marchés ont été approuvés hors délais de validité des offres et sans preuve de prorogation de la durée de validité des offres.

Il s'agit du marché :

- 50/154/MPKOU/SG/DAF/DFE-SCVCC/SP-PRMP relatif à la collecte et transport des ordures des points de regroupement, des marchés, des auto-gares et des places publiques de la commune de Parakou vers les décharges finales ;
- N°50/152/MPKOU/SG/DAF/DST-SUACEBPP/SP-PRMP du 12/11/2021 relatif à la CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SANITAIRE AU MARCHE ROSE CROIX DE PARAKOU ;
- N°50/92/MPKOU/SG/DAF/DST/-SIG/DPPDRE/VSI/SP-PRMP relatif à l'ETUDE DE FAISABILITE DE L'ADRESAGE DE LA VILLE DE PARAKOU DC ;
- 50/159/MPKOU/SG/SG/DST-SEAB/DPPDRE/VSI/SP-PRMP portant formation des agents du service de l'eau et de l'assainissement de base de la commune de Parakou sur la supervision des études techniques, de l'implantation et des travaux de réalisation d'ouvrages d'alimentation en eau potable.

Conclusion : Sur les 09 des marchés audités au niveau de la Commune Parakou au titre de l'exercice budgétaire 2021, cinq (05) marchés ont pu être approuvés dans les délais de validité des offres. Il y a donc plus de 44% des marchés audités qui sont approuvés hors délai de validité des offres. Par conséquent, cette disposition est jugée moyennement satisfaisante.

5-1-21 Constat sur l'enregistrement des marchés publics

Prévu par l'article 86 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Les marchés doivent être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution.

Pour l'ensemble des marchés audités au sein de la Commune de Parakou, nous avons constaté que trois (03) marchés sur les neuf soit 33,33% ont été mis en exécution avant leurs enregistrements. Il s'agit des marchés suivants :

- N°50/19/MPKOU/SG/DAF-SAF/SP-PRMP/SA du 18/03/2021 relatif à l'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES (LOT 2)
- N°50/18/MPKOU/SG/DAF-SAF/SP-PRMP/SA du 18/03/2021 relatif à l'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU (LOT 1)
- N°50/92/MPKOU/SG/DAF/DST/-SIG/DPPDRE/VSI/SP-PRMP relatif à l'ETUDE DE FAISABILITE DE L'ADRESAGE DE LA VILLE DE PARAKOU

Conclusion : constat jugé moyennement satisfaisant.

5-1-22 Constat sur la notification du contrat au titulaire

Prévu par l'article 86 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « la notification consiste en un envoi par l'autorité contractante du marché signé au titulaire, dans les trois (03) jours calendaires suivant la date de son approbation, par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire ».

Les diligences mises en œuvre ont permis de souligner que tous les 09 marchés audités au sein de la Commune de Parakou ont fait objet de notification d'attribution soit une conformité de 100% de l'échantillon.

Conclusion : Conformité jugée satisfaisante.

5-1-23 Constat sur la qualité du contrat

Conformément à l'article 83 alinéa 3 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « tout marché public doit faire l'objet d'un contrat écrit comportant au moins les mentions suivantes : l'objet, le numéro et la date d'approbation du marché; l'indication des moyens de financement de la dépense et de la rubrique budgétaire d'imputation; l'indication des parties contractantes; la justification de la qualité de la personne signataire du marché et de la partie cocontractante ; l'énumération, par ordre de priorité, des pièces constitutives du marché comprenant notamment : la soumission ou l'acte d'engagement, les cahiers des clauses administratives et techniques particulières, le devis ou le détail estimatif, le bordereau des prix unitaires, le sous-détail des prix et les cahiers des clauses administratives et techniques générales et particulières auxquels il est spécifiquement assujetti ; le montant du marché, assorti des modalités de sa détermination ainsi que de celles, éventuelles, de sa révision : les obligations fiscales et douanières ; le délai et le lieu d'exécution ; les conditions de constitution des cautionnements ; la date de notification ; la domiciliation bancaire du cocontractant de l'administration; les conditions de réception ou de livraison des prestations; les modalités de règlement des prestations ; le délai de garantie des prestations ; le comptable chargé du paiement ; les modalités de règlement des litiges; les conditions de révision des prix ; les conditions de résiliation et la juridiction compétente en cas de contentieux pour les appels d'offres internationaux » .

La revue des 09 marchés échantillonés au niveau de la Commune de Parakou ne révèle pas d'insuffisances particulières. Par conséquent, la qualité du contrat est jugée satisfaisante.

5-1-24 Constat sur la publication des avis d'attribution définitive

En vertu des dispositions de l'article 87 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 13 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix,, « dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs aux seuils communautaires de publication, dans tout support communautaire dédié à cet effet ».

Conclusion :

Pour 100% (soit 9/9) des marchés audités, nous n'avons pas la preuve que la Commune de Parakou ait publié l'avis d'attribution définitive des résultats. Il ressort des dites constatations faites que le niveau de publication de l'avis d'attribution définitive par la Commune de Parakou est insatisfaisant.

5-1-25 Constat sur les procédures ayant fait l'objet de plaintes, le règlement desdites plaintes par l'autorité contractante ainsi que l'application des décisions rendues par l'ARMP

Pour l'ensemble des 09 marchés sous revue, aucune plainte n'a été enregistrée par la Commune de Parakou ni par l'ARMP au sujet des procédures de passation et d'exécution des contrats dans le cadre de la GESTION 2021

5-1-26 Constat sur le respect des délais contractuels

En vertus des dispositions du point 7 de l'article 4 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de La Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Évaluation, constitue une faute lourde, pour la personne responsable des marchés publics le « *défaits répétés de respect des délais réglementaires des activités relevant de sa responsabilité ou placées sous sa coordination* ». Aussi, conformément au point (e) de l'article 9 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, « *l'agent public doit scrupuleusement respecter les délais mentionnés dans les avis et dossiers d'appel à concurrence ainsi que les délais fixés par la réglementation relative à la procédure en matière d'évaluation, de publication, de notification, de signature, de contrôle ou d'approbation. Il en est de même s'agissant des délais afférents à la procédure d'exécution et notamment en matière de réception des prestations et de paiement* ». La mission de revue a apprécié pour chaque marché audité, les différents délais de passation depuis la publication de l'avis d'appel à concurrence jusqu'à l'approbation du contrat, à travers le tableau ci-après.

Tableau 6 : Délais de passation

Numéro et objet du marché	Délai de publication et de remise des offres		Délai d'évaluation des offres		Délai d'attente		Approbation du marché dans le délai de validité des offres									
	AON = 21 JC ; DC = 5 JO ;	DAO / DP = 10 JO ;	DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de la date de publication	DRP = 5 JO, DC : 3 JO à compter de la date d'ouverture des plis	DC/DRP = 5 JO à compter de la notification d'attribution provisoire	AON/AOI/PI = 10 JC ;	DC/DRP = 30 JC ;	AON/AOI = 90 JC à compter de la date de dépôt des offres								
N°50/13/MPKOU/SG/DAF/DST-SVOAEPGD/SP-PRMP/SA relatif aux travaux de reprofilage de 80 km de voies et mise en œuvre de 3860 M ³ sable latéritique (LOT 1)	02/02/2021 23/02/2021 21	Date de publication/invitation Date limite de dépôt Délai observé	21	Délai prescrit	23/02/2021 25/02/2021 3	Date limite de dépôt Date de signature du Délai observé	25/02/2021 10	Délai prescrit	02/03/2021 08/03/2021 6	Date de Notification Date de signature du contrat par la DRMP Délai observé	02/03/2021 10	Délai prescrit	23/02/2021 10/03/2021 15	Date limite de Date d'approbation Délai observé	23/02/2021 10/03/2021 90	Délai de validité des offres

50/95/MPKOU/SG/DAJC/DAF/DST-SUACEPP/SP-PRMP relatif à la construction d'un module de quatre salles de classe dalle équipée de cent table bancs, quatre chaises et bureau d'enseignant et un bloc de latrines à quatre cabines au CEG GUEMA		15/06/2021	11	10	4	5	13/07/2021	27/07/2021	11	5	30	30		
50/154/MPKOU/SG/DAF/DFE-SCVCC/SP-PRMP relatif à la collecte et transport des ordures des points de regroupement, des marchés, des auto-gares et des places publiques de la commune de Parakou vers les décharges finales		14/10/2021	11	10	2	5	13/07/2021	27/07/2021	5	5	34	30		
N° 50/19/MPKOU/SG/DAF-SAF/SP-PRMP/SA du 18/03/2021 relatif à L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES (LOT 2)		05/02/2021	11	10	4	5	11/11/2021	17/11/2021	11	5	28	30		
N° 50/18/MPKOU/SG/DAF-SAF/SP-PRMP/SA du 18/03/2021 relatif à L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU (LOT 1) DC		19/02/2021	11	10	4	5	11/11/2021	17/11/2021	10	5	28	30		
N° 50/152/MPKOU/SG/DAF/DST-SUACEBPP/SP-PRMP du 12/11/2021 relatif à la CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SANITAIRE AU MARCHE ROSE CROIX DE PARAKOU		19/02/2021	6	5	4	3	20/10/2021	04/03/2021	18/03/2021	18/03/2021	18	5	32	30

N°50/92/MPKOU/SG/DAF/DST/-SIG/DPPDRE/VSI/SP-PRMP relatif à l'ETUDE DE FAISABILITE DE L'ADRESAGE DE LA VILLE DE PARAKOU DC		12/05/2021	20/05/2021	7	5	20/05/2021	1	3	20/05/2021	22	5	20/05/2021	34	30	
Référence et objet du Contrat : N°50/82/MPKOU/SG/DAF/DST-SVOAEPGD/SP-PRMP relatif aux études et contrôle des ouvrages de franchissements à NIMA,SOKOUNON (KABOUNARE), FIESTA, FACE BONI TESSI (CEG NIMA) BANIKANNI-ENI (ARAFAT) et TITIROU		23/02/2021	27/04/2021	46	10	27/04/2021	pas de preuve	#VALEUR!	3	5	5	27/04/2021	#VALEUR!	impossible d'apprécier	
50/159/MPKOU/SG/SG/DST-SEAB/DPPDRE/VSI/SP-PRMP portant formation des agents du service de l'eau et de l'assainissement de base de la commune de Parakou sur la supervision des études techniques, de l'implantation et des travaux de réalisation d'ouvrages d'alimentation en eau potable		30/07/2021	07/08/2021	6	5	07/08/2021	pas de preuve	#VALEUR!	3	06/09/2021	44	5	07/08/2021	76	30

Commentaire : La revue des 09 marchés échantillonnés au niveau de la Commune de Parakou a révélé que :

- Le délai de publication des avis d'appel à concurrence a été respecté dans l'ensemble des marchés échantillonnés et audités
- Le délai d'évaluation des offres n'a pas été respecté dans 01 seul marché :
 - o N° 50/152/MPKOU/SG/DAF/DST-SUACEBPP/SP-PRMP du 12/11/2021 relatif à la CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SANITAIRE AU MARCHE ROSE CROIX DE PARAKOU 51/04/2021/MC-TCH/PRMP/SP-PRMP/ST/FADNAF relatif à la réalisation de six (06) incinérateurs type MONFORT dans les formations sanitaires de Yambouan, Kpari, Kinnoukpanou, Wari-Maré, Yébessi et Sanson.
- La revue des 09 marchés a permis de comprendre que la commune de Parakou observe généralement un long délai de notification des résultats d'attribution provisoire.
- Le délai d'attente n'a pas été respecté dans l'ensemble des marchés audités ;
- 04 marchés n'ont pas été approuvés dans la durée de validité des offres. Il s'agit de :
 - o 50/154/MPKOU/SG/DAF/DFE-SCVCC/SP-PRMP relatif à la collecte et transport des ordures des points de regroupement, des marchés, des auto-gares et des places publiques de la commune de Parakou vers les décharges finales ;
 - o N° 50/152/MPKOU/SG/DAF/DST-SUACEBPP/SP-PRMP du 12/11/2021 relatif à la CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SANITAIRE AU MARCHE ROSE CROIX DE PARAKOU ;
 - o N° 50/92/MPKOU/SG/DAF/DST/-SIG/DPPDRE/VSI/SP-PRMP relatif à l'ETUDE DE FAISABILITE DE L'ADRESAGE DE LA VILLE DE PARAKOU DC ;
 - o 50/159/MPKOU/SG/SG/DST-SEAB/DPPDRE/VSI/SP-PRMP portant formation des agents du service de l'eau et de l'assainissement de base de la commune de Parakou sur la supervision des études techniques, de l'implantation et des travaux de réalisation d'ouvrages d'alimentation en eau potable.

Nous avons analysé et apprécié pour chaque marché audité, les différents délais de passation depuis la publication de l'avis d'appel à concurrence jusqu'à l'approbation du contrat.

Ainsi, les délais réels de passation des marchés sous revue ont été appréciés. Nous avons eu le délai le plus court qui est de 15 jours calendaires soit 12 jours ouvrables. Il s'agit de :

- N° 50/13/MPKOU/SG/DAF/DST-SVOAEPGD/SP-PRMP/SA relatif aux travaux de reprofilage de 80 km de voies et mise en œuvre de 3860 M3 sable latéritique (LOT 1)

Le délai de passation le plus long a été de 76 jours calendaires soit 55 jours ouvrables. Ce délai a été observé pour le marché :

- N°50/159/MPKOU/SG/SG/DST-SEAB/DPPDRE/VSI/SP-PRMP portant formation des agents du service de l'eau et de l'assainissement de base de la commune de Parakou sur la supervision des études techniques, de l'implantation et des travaux de réalisation d'ouvrages d'alimentation en eau potable

Conclusion : Cette disposition est jugée moyennement satisfaisante.

5-2 Constat sur l'exécution et le règlement des marchés publics

5-2-1 constat sur la régularité des prises d'avenants

Conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin « les stipulations relatives au montant d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de trente pour cent (30 %) de la valeur totale du marché de base. L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la Direction nationale de contrôle des marchés publics... ».

L'avenant peut être aussi sans incidence financière (modification de domiciliation bancaire, modification du délai contractuel d'exécution après signature du contrat de base, etc.).

Au titre de la gestion budgétaire 2021, un marché sous revue a fait l'objet de modifications de clauses contractuelles par avenant avec incidence financière. La mission a constaté que l'avenant a été pris après expiration du délai contractuel. Il s'agit du marché N°50/154/MPKOU/SG/DAF/DFE-SCVCC/SP-PRMP relatif à la collecte et transport des ordures des points de regroupement, des marchés, des auto-gares et des places publiques de la commune de Parakou vers les décharges finales.

Conclusion : Cette disposition est jugée satisfaisant.

5-2-2 Constat sur la réception des prestations

Conformément au point (i) de l'article 8 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, le respect strict dans les procédures de réception des prestations doit être assurée par l'Autorité Contractante.

A cet effet, Toute complaisance dans les procédures de réception ou de fourniture des prestations est formellement interdite et doit être évitée notamment par : la reconnaissance des ouvrages exécutés ou des prestations fournies dans les délais contractuels ; la mise en œuvre des essais et tests prévus dans les documents de marchés; la constatation des imperfections ou malfaçons et l'application des mesures prévues par les documents de marchés ; l'élaboration rigoureuse et objective des procès-verbaux de réception.

La revue des 09 marchés échantillonnés au niveau de la Commune de Parakou a révélé une insuffisance relative au retard de livraison et absence de preuve d'application de pénalités de retard dans le dossier du marché. C'est le cas du marché N°50/95/MPKOU/SG/DAJC/DAF/DST-SUACEPP/SP-PRMP relatif à la construction d'un module de quatre salles de classe dalle équipée de cent table bancs, quatre chaises et bureau d'enseignant et un bloc de latrines à quatre cabines au CEG GUEMA

Conclusion : Cette disposition est jugée satisfaisant

5-2-3 Constat sur le respect des délais d'exécution des prestations

Conformément à la disposition de l'article 113 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « *en cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalité après une mise en demeure préalable. Ces pénalités ne peuvent excéder un certain montant fixé dans le cahier des clauses administratives générales pour chaque nature de marché et précisé dans le cahier des clauses administratives particulières* ».

La revue des 09 marchés échantillonnés au niveau de la commune de Parakou a révélé un dépassement du délai d'exécution des prestations par le titulaire du marché sans preuve de mise en demeure préalable ni de prélèvement des pénalités de retard dans 01 marché représentant donc 11,11% en nombre des marchés audités et 22,79% en montant de l'échantillon.

L'analyse de ces marchés est ainsi faite :

Désignation du marché	Date de notification/ date début OS (A)	Date de réception (B)	Délai réel en jours (B-A) = C	Délai contractuel en jours (D)	Écart (D-C)	Observations
50/95/MPKOU/SG/DAJC/DAF/DST-SUACEPP/SP-PRMP relatif à la construction d'un module de quatre salles de classe dalle équipée de cent table bancs, quatre chaises et bureau d'enseignant et un bloc de latrines à quatre cabines au CEG GUEMA	25/08/2021	17/06/2022	10 MOIS	06 Mois	04 MOIS	Non-respect du délai de livraison

Conclusion : Conformité jugée satisfaisant.

5-2-4 Constat sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement

Pour un meilleur respect et efficace des textes en vigueurs et des stipulations contractuelles, l'exécution financière des marchés publics doit être en adéquation avec l'exécution physique, conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques (engagement, liquidation, ordonnancement et paiement).

Les diligences mises en œuvre par la mission de revue dans ce cadre, ont permis de relever les points forts ci-après :

- *les factures ont été émises conformément aux cahiers de charges par les différents fournisseurs ;*
- *en général, des chèques ont été émis en règlement des factures ;*
- *les procès-verbaux de réception, à l'issue de chaque livraison/prestation ont été dûment élaborés et signés par les parties ;*
- *les chèques émis sont en adéquation avec les niveaux d'exécution physique des marchés audités.*

En conclusion, les procédures d'exécution des dépenses publiques ont été globalement respectées.

5-2-5 Constat sur le paiement des prestations

La revue des 09 marchés échantillonés au niveau de la Commune de Parakou n'a révélé aucune insuffisance ou non-conformité dans le paiement. Les preuves de paiement des marchés audités ont été communiquées à la mission. Les paiements ont été effectués dans le délai requis, soit 100% de satisfaction.

5-3 EVALUATION DES AUTRES INDICATEURS DE PERFORMANCE

En sus des sept (07) points de diligences présentées, le cabinet a examiné et renseigné les autres indicateurs d'observations qui se présentent ainsi qu'il suit :

Tableau 7: Évaluation des autres indicateurs de la performance de l'autorité contractante.

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
1.	Exhaustivité des procédures	taux d'exhaustivité le plus élevé	100%	Très satisfaisant	
		taux moyen d'exhaustivité	91%	Satisfaisant	
		taux d'exhaustivité le plus faible	82,61%	satisfaisant	
2.	Organisation et fonctionnement des organes	% de marchés publics conduits par les organes de passation et de contrôle habiletés	100%	Très satisfaisant	
		% de marchés publics dont la documentation est incomplète.	90%	Insatisfaisant	
3.	Inscription des procédures au PPMP	% des marchés publics audités et non-inscrits dans les PPMP de l'année de revue	0%	satisfaisant	
4.	Appel d'offres ouvert	% des marchés publics audités	11,12%	satisfaisant	

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
		passés par Appel d'Offres Ouvert			
5.	Procédure de gré à gré	% des marchés publics audités passés par la procédure d'entente directe	0%		Aucune procédure n'a été planifiée par Entente Directe
		% des marchés publics de gré à gré audités et ayant reçu l'ANO de l'organe compétent	0%		
6.	Procédure d'appel d'offre restreint	% des marchés publics audités passés par la procédure d'appel d'offres restreint (AOR)	0%		Aucune procédure n'a été planifiée par d'appel d'offres restreint (AOR)
		% des marchés publics audités passés par AOR (respectivement appel d'offres en deux étapes, avec pré qualification ou avec concours) ayant reçu l'autorisation préalable et l'ANO de l'organe de contrôle compétent.	0%		

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
7.	Procédure de Demande de cotation	% des marchés publics audités passés par la procédure de demande de cotation	44,44%	satisfaisant	La demande de Cotations représente 33,33% des marchés passés en 2021. Les seuils sont respectés
8.	Procédure de Demande de renseignement et de prix (DRP)	% des marchés publics audités passés par la procédure de la DRP	44,44%	satisfaisant	La procédure DRP représente 33,33% des marchés passés en 2021. Les seuils sont respectés
9.	Procédures relevant du seuil de dispense	% des marchés publics audités par la procédure relevant du seuil de dispense	0%		Aucune procédure n'a été planifiée en seuil de dispense
10.	Avenant/Nature de marchés/procédures	% des marchés publics audités (par nature et types de procédures) ayant fait l'objet d'avenants	0%		Aucun marché audité n'a fait objet d'avenant

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
11.	Respect des délais Nature de marchés/ procédures	délai le plus élevé (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO : 15 JC ; DRP : 34 JC ; DC : 76 JC		Non-respect des délais des procédures
		délai le plus faible (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO : 15 JC ; DRP : 28 JC ; DC : 28 JC	Satisfaisant	
		délai moyen par type de procédure (durée de passation)	AOO : 15 JC ; DRP : 20 JC ; DC : 52 JC	Moyennement Satisfaisant	
12.	Régularité des procédures	% des marchés publics audités dont les procédures ont été régulièrement conduites (par type et nature)	AOO: 100 % ; DRP : 100 % ; DC : 100 %/ Fournitures : 100% ; Travaux : 100% ; Services : 0% ; Prestations intellectuelles : 100% .	Satisfaisant	
13.	Exécution financière des marchés	Pratique des retenues de garantie	Retenues de garantie (5%) prévues pour les marchés assortis d'un délai de garantie.	Satisfaisant	

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
		Modalités de paiement et pièces contractuelles		Satisfaisant	
		Compétence des acteurs impliqués		Satisfaisant	
		Pénalités de retard	Pénalités prévues en cas de retard : 1/2000 ^{ème} (plafonné à un taux variable précisé dans le CCAP) du montant du marché, par jour de retard après mise en demeure préalable.		Aucun marché audité n'a été exécuté avec pénalité

COMMENTAIRES :

Globalement sur l'ensemble des 09 procédures conduites, la majorité a été jugée ***satisfaisant*** aux textes régissant la passation des marchés.

5-3 SYNTHESE DES CONCLUSIONS DE L'AUDIT DE CONFORMITE DES MARCHES

Les conclusions de l'audit de conformité des marchés se présentent dans les tableaux suivants par marché comme ci-après :

Tableau 8: Synthèse de conclusion de l'audit de conformité

Nom de l'Autorité contractante : COMMUNE DE PARAKOU	
Référence et objet du contrat : N° 50/13/MPKOU/SG/DAF/DST-SVOAEPGD/SP-PRMP/SA relatif aux travaux de reprofilage de 80 km de voies et mise en œuvre de 3860 M³ sable latéritique (LOT 1)	
Date de signature du Contrat (Approbation) : 10/03/2021	
Nature du Marché : TRAVAUX	
MODE : A00	
Montant du Contrat TTC : 109 775 160	ET HT : 93 029 797
Financement : SUBVENTION ETAT	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : ETS LA GENERAL CONSTRUCTION ; Tél : 97 72 66 91/ 94 52 49 82	

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
PUBLICATION DU DAO	Insuffisance de canaux de publication de l'avis. En effet, nous n'avons pas la preuve de publication de l'avis dans le Journal la Nation ; le Matinal et le journal des marchés publics	La publication est faite dans le SIGMAP	Observation maintenue Absence de preuve
Qualité du PV d'ouverture des offres	PV d'ouverture conforme. On note l'absence de la publication du PV d'ouverture	Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois.	Observation maintenue

	dans les mêmes canaux de publication de l'avis d'appel à concurrence		
Etude du rapport d'évaluation par l'organe de contrôle et transmission l'avis à la PRMP	Le modèle de PV utilisé par la CCMP n'est pas conforme au PV type de validation des résultats d'évaluation des offres mais plutôt le rapport d'examen juridique et technique. Il est recommandé à la cellule d'utiliser les PV types actualisés par la DNCMP pour chaque dossier	Nous n'avons pas au niveau de la mairie connaissance d'un PV type de validation des résultats pour la CCMP	Observation maintenue
Publication des résultats d'attribution provisoire dans les mêmes canaux de publication de l'avis.	Absence de preuve de publication des résultats d'attribution provisoire dans les mêmes canaux de publication de l'avis	La publication est faite dans le SIGMAP Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois.	Observation maintenue.
Authentification, et notification du contrat de marché	- Le contrat non authentifié par l'organe de contrôle compétent	Les observations seront prises en compte pour les prochaines fois.	Observation maintenue
Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage	OS ne mentionne pas la date de fin d'exécution des prestations	Les observations seront prises en compte pour les prochaines fois.	Observation maintenue
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de preuve de la publication des résultats d'attribution définitive conformément à l'article 87 du	Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois.	Observation maintenue

	CMP et le point 2 art 13 du décret n°2020-605 du 23/12/2020		
Restitution des garanties	Non restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus	Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois.	Observation maintenue
Existence d'une commission de réception du marché	Absence de preuve d'acte administratif de mise en place de commission de réception du marché	Les observations seront prises en compte pour les prochaines fois.	Observation maintenue
Qualité de l'archivage	Moyennement Satisfaisant		
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)	En dépit des observations relevés, la procédure est jugée conforme		

Nom de l'Autorité contractante : Mairie de PARAKOU	
Référence et objet du contrat : N° 50/152/MPKOU/SG/DAF/DST-SUACEBPP/SP-PRMP/SA du 12/11/2021 relatif à la à la CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SANITAIRE AU MARCHE ROSE CROIX DE PARAKOU	
Date de signature du Contrat (Approbation) : 15/11/2021	
Nature du Marché : FOURNITURES	
Montant du Contrat TTC : 8 000 695	ET HT : 6 780 250
Financement : FADEC AFFECTE PAURAD	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : ZKS SERVICES, Tél : 96 64 71 90	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :	Non-conformité de l'objet inscrit dans le PPM et celui du DAC et du Contrat. L'objet au PPM est : « <i>Travaux de construction d'un complexe sanitaire à quatre (04) cabines de WC dans le marché BANIKANNI Rose croix de la commune de Parakou</i> », alors que la mention aussi bien au DAC et au contrat révèle : « <i>construction d'un complexe sanitaire au marché Rose croix de Parakou</i> ».	Conformément aux plans et au DQE du titulaire dans son contrat ci-jointes, il a été réalisé un complexe sanitaire à quatre (04) cabines dans le marché Banikanni Rose Croix de Parakou comme intitulé dans le PPM
PUBLICATION DU DAC	- Défaut de preuve de publication des canaux prescrits par l'article 13 du décret n°2020-605 du	- Le marché étant une demande de cotation, l'autorité contractante a consulté la liste de trois prestataires contenus dans le répertoire ci-jointes des prestataires agréés de la

	<p>23/12/2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix</p> <ul style="list-style-type: none"> - La référence utilisée dans l'avis est un mélange de celle SIGMAP et des visas de l'Autorité contractante. Il faut alors veiller à y inscrire la référence générée par le SIGMAP distincte de celle de l'AC 	<p>commune. Conformément au décret 605, article 13, dernier alinéa : « en ce qui concerne la passation des marchés par la procédure de demande de cotation, les formalités de publication d'un avis d'appel public à candidatures de marché public ne sont pas obligatoires ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois 	<p>Observation maintenue</p>
<p>Mise en place de la COE</p>	<p>Note de service de mise en place du COE N°50/21/MPKOU/SG/SP-PRMP du 12/10/ 2021, signée par une personne non habilitée (PRMP) au lieu de l'ordonnateur (Maire)</p>	<p>Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois</p>	<p>Observation maintenue</p>
<p>Qualité du PV d'ouverture des offres</p>	<p>Conforme Toutefois, la mission a relevé l'absence de preuve de publication du PV d'ouverture à la Préfecture, à la CCIB et à la Mairie</p>	<p>Conformément au décret 605, article 13, dernier alinéa : « en ce qui concerne la passation des marchés par la procédure de demande de cotation, les formalités de publication d'un avis d'appel public à candidatures de marché public ne sont pas obligatoires ».</p>	<p>Observation levée. Néanmoins, il faut notifier le PV aux soumissionnaires.</p>

Evaluation des offres	<p>Respect du délai d'évaluation des offres (du 14/10/2021 au 19/10/2021), soit 03 jours ouvrables (2^{ème} alinéa de l'art 13 du décret 2020-605 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des sollicitations de prix)</p>		
Qualité du rapport d'évaluation :	<p>L'évaluation des offres n'a pas tenu compte des critères objectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'ouverture des offres, les soumissionnaires HAVAM et ZKS Services, n'ont pas fourni la lettre de déclaration de garantie d'offre <p>A l'évaluation, le COE a retenu ce défaut de production de lettre de déclaration de garantie seulement à l'encontre de HAVAM BTP comme étant une variation majeure alors qu'à l'issue de l'examen préliminaire, le COE retenait que seule l'offre de 2KS est acceptée pour l'examen détaillé</p>	<p>Les entreprises ZKS et 2KZ ont fourni des lettres de déclaration de garantie et HAVAM BTP a fourni une garantie de soumission d'un montant de (2 000 000) FCFA, alors que la DC a demandé une simple lettre de déclaration de garantie.</p> <p>- En dépit des erreurs commises le COE a attribué le marché à l'établissement ZKS qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour l'Autorité Contractante pour un montant de huit millions six quatre-vingt-quinze (8 000 695) FCFA TTC.</p>	<p>- Observation maintenue.</p> <p>Contre observation non satisfaite</p> <p>Observation maintenue</p>
	<p>L'étape de la vérification des calculs arithmétiques permet de réintégrer ZKS Services qui était déjà éliminé et de le classer 1^{er} à l'issue de l'évaluation financière</p>		

	<p>Les critères d'attribution doivent être vérifiés pour le compte du soumissionnaire 2KZ. Ainsi, la mission constate la violation d'égalité de traitements des soumissionnaires et de transparence des procédures</p>	<p>Le contrat N°50/152/MPKOU/SG/DAF/DST/SUACEBPP/SP-PRMP du 12/11/21 est attribué à l'établissement ZKS pour un montant de huit millions six quatre-vingt-quinze (8 000 695) FCFA TTC.</p> <p>NB : toutefois l'entreprise 2KS n'a pas soumissionné pour ce marché comme l'indique votre observation</p> <p>Le soumissionnaire 2KZ a présenté une offre de (8 700 069) FCFA TTC qui n'est pas économiquement la plus avantageuse pour l'autorité contractante.</p>	Observation maintenue
PV d'attribution provisoire	L'attribution du marché au profit du soumissionnaire ZKS n'est pas conforme	Des résultats de l'analyse des offres, il ressort que l'offre de l'établissement ZKS est conforme pour l'essentiel aux prescriptions de la DC et évaluée comme l'offre économiquement la plus avantageuse pour l'autorité contractante.	Observation maintenue. Absence de preuve
Publication des résultats de l'évaluation des offres	Absence de preuve de publication du PV d'attribution	Conformément au décret 605, article 13, dernier alinéa : « en ce qui concerne la passation des marchés par la procédure de demande de cotation, les formalités de publication d'un avis d'appel public à candidatures de marché public ne sont pas obligatoires ».	Levée.
Approbation du contrat de marché	Marché approuvé hors délai de validité des offres (du 14/10/2021 au 15/11/2021), soit 31 jours calendaires	Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois	Observation maintenue
Qualité du contrat	Satisfaisante		

Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage	<p>Marché enregistré le 25/03/2021 et OS N°50/003/MPKOU/SG/DAF- SAF/SP-PRMP du 23/03/2021 avec prise d'effet de la livraison des biens objet du présent marché, le 24/03/2021</p> <p>NB : Ordre de service délivré avant la date d'enregistrement du contrat en violation à l'alinéa 1^{er} de l'article 86 du CMP 2020</p>	<p>Le contrat N°50/152/MPKOU/SG/DAF/DST/SUACEBPP/SP-PRMP du 12/11/21 est approuvé le 15/11/21 et est enregistré le 23/11/21 et non ce qui est mentionné dans la case « observation »</p>	<p>Observation maintenue Pour absence de preuve.</p>
Publication des résultats d'attribution définitive	Défaut de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive	Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois	Observation maintenue
Exécution du marché :	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de preuve de l'ordre de service - Réception prononcée, le 28/12/2021 <p>Néanmoins, l'absence de l'ordre de service n'a pu permettre d'apprécier si le marché a-t-il été exécuté dans le délai d'un (01) mois prévu</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois 	Observation maintenue
Existence d'une commission de réception du marché	Absence de note de service portant mise en place de la commission de réception	<ul style="list-style-type: none"> - la commission de réception est déjà prise en compte à l'article 08 du contrat. 	Observation maintenue
Qualité de l'archivage	Satisfaisant		

Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)	De tout ce qui précède, le présent marché est déclaré non-conforme		
---	---	--	--

Nom de l'Autorité contractante : Mairie de PARAKOU
Référence et objet du contrat : N° 50/19/MPKOU/SG/DAF-SAF/SP-PRMP/SA du 18/03/2021 relatif à l'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES (LOT 2)
Date de signature du Contrat (Approbation) : 19/03/2021
Nature du Marché : FOURNITURES
Montant du Contrat TTC : 16 563 070
ET HT : 14 036 500
Financement : Ressources Propres, gestion 2021
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : MOLADJI, Tél : 97 60 91 54

	Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité du DAC	<p>La référence du DAC n'est ni de l'Autorité contractante, ni celle du SIGMaP, mais un mélange des deux. L'on devrait avoir, distinctement, comme référence du SIGMaP : F_DAF_765850 et pour référence de l'AC : N°50/...../MPKOU/SG/DAF-SAF/SP-PRMP</p> <p>Les mentions suivantes font défaut dans l'avis et le DAC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cet Avis public à candidature de marché public (APCMP) fait suite à l'Avis Général de Passation des Marchés paru dans [insérer le nom de la publication] du [insérer la date] 	<p>-Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois</p> <p>- Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois</p> <p>- Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois</p>	Observation maintenue

	<ul style="list-style-type: none"> - L'Autorité contractante] [a obtenu (dans le cadre de l'exécution de son budget)/a sollicité] des fonds de [insérer la source de ces fonds], afin de financer [insérer le nom du projet ou du programme, budget], et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché relatif à [insérer le nom /objet du Marché]. - En cas d'allotissement, les offres doivent être présentées et déposées par lot. - Absence de la date de prise d'effet de l'Avis d'Appel à Candidature de Marché public - Absence des données particulières de la DRP conformément au DRP type 	<ul style="list-style-type: none"> - Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois - Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois - Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois - Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois 	<p>Observation maintenue</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Non-respect de l'heure d'ouverture des plis (Prévue pour 10h 30 min, elle a démarré à 11h 57min) - La mission a constaté qu'il s'agit d'un seul dossier de DRP allotie et en tant que tel, les heures d'ouverture doivent être les mêmes. 	<ul style="list-style-type: none"> - le COE étant le même, les deux lots ne sauraient être ouverts à la même heure. - Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois 	<p>Observation maintenue.</p> <p>Il s'agit d'une même ouverture, alors l'heure d'ouverture devrait être la même.</p>

PUBLICATION DU DAC	<p>Tous les canaux de publication prescrits par l'article 13 du décret n°2020-605 du 23/12/2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, ont été utilisés. C'est-à-dire, affichage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préfecture de Parakou (BE n°50/19/ MPKOU/SG/SP-PRMP/SA) - CCIB (BE n°50/18/MPKOU/SG/SP-PRMP/SA) - Siège Mairie Parakou (BE n°50/008/ PRMP/SP-PRMP) - Et sur SIGMaP du 05/02/2021 au 19/02/2021 	RAS	Observation maintenue
Mise en place de la COE	<p>Note de service de mise en place du COE, signée par une personne non habilitée (PRMP) au lieu de l'ordonnateur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois 	Observation maintenue
Ouverture des offres	<p>La liste de présence est unique et comporte les membres de l'administration, le représentant de la CCMP et les représentants des soumissionnaires au lieu d'avoir deux listes de présence distinctes comportant tous les membres de l'administration et le représentant de la CCMP, d'une part ; et les représentants des soumissionnaires, d'autre part</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois 	Observation maintenue
Evaluation des offres	<p>Respect du délai d'évaluation des offres (du 19/02/2021 au 24/02/2021) soit 3 jours ouvrables</p>	RAS	

Qualité du rapport d'évaluation :	Défaut de mentionner sur le rapport d'évaluation, : la date de fin des travaux du COE. La date ayant été prise en compte pour apprécier le délai d'évaluation des offres résulte de la date mentionnée sur la liste de présence de séance du COE.	- Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois	Observation maintenue
	Le défaut de signature du rapport d'évaluation par le Président du COE, Félix N'POCHA alors qu'il a signé la liste de présence	- Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois	
	Le défaut de signature du PV d'attribution par le rapporteur Mohamed BATOKO alors qu'il a signé la liste de présence	- Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois	
	Le rapport d'évaluation n'apporte pas d'explication sur les divers postes ayant subi de corrections	- Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois	
PV d'attribution provisoire	Satisfaisant Toutefois, le PV d'attribution n'est pas signé de tous les membres du COE notamment le sieur Mohamed BATOKO alors qu'il a signé la liste de présence	- Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois	Observation maintenue
Publication des résultats	Présence de preuve de publication du PV d'attribution (BE n°50/024/ PRMP/SP-PRMP ; BE n°50/045/ PRMP/SP-PRMP et		Satisfaisant

l'évaluation des offres	BE n°50/046/ PRMP/SP-PRMP du 15/03/2021 respectivement à la Mairie de Parakou, de la CCIB et de la Préfecture de Parakou	Les observations seront prises en compte	Observation maintenue
	Aucun des trois (03) soumissionnaires n'a déchargé les notifications même pas l'attributaire provisoire. Mais, le 05/03/2021, l'attributaire provisoire « LE DEFI SCAD » a, par courrier n°007/21/DEFISCAD/DG/ASS-DG/SP-DG, prononcé l'acceptation du marché bien que la mission n'ait pas constaté la preuve de son accusé de réception de la décision de l'autorité contractante de lui attribuer le marché.		
Approbation du contrat de marché	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (du 19/02/2021 au 19/03/2021), soit 28 jours calendaires		Satisfaisant
Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage	Marché enregistré le 25/03/2021 et OS N°50/003/MPKOU/SG/DAF-SAF/SP-PRMP du 23/03/2021 avec prise d'effet de la livraison des biens objet du présent marché, le 24/03/2021 NB : Ordre de service délivré avant la date d'enregistrement du contrat en violation à l'alinéa 1 ^{er} de l'article 86 du CMP 2020	- Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois	Observation maintenue
Publication des résultats d'attribution définitive	Défaut de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive	- Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois	Observation maintenue

Restitution des garanties	Absence de la preuve de restitution des garanties de soumission après la signature du marché	- Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois	Observation maintenue
Existence d'avenant, le cas échéant	Néant		
Exécution du marché :	Respect du délai d'exécution		
Existence d'une commission de réception du marché	Absence de note de service portant mise en place de la commission de réception	Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois.	Observation maintenue
Qualité de l'archivage	Satisfaisant		
Appréciation globale processus (procédure conforme ou non conforme)	Procédure jugée conforme dans l'ensemble		

Nom de l'Autorité contractante : Mairie de PARAKOU	
Référence et objet du contrat : N° 50/18/MPKOU/SG/DAF-SAF/SP-PRMP/SA du 18/03/2021 relatif à L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU (LOT 1)	
Date de signature du Contrat (Approbation) : 19/03/2021	
Nature du Marché : FOURNITURES	
Montant du Contrat TTC : 8 380 020	ET HT : 7 101 712
Financement : FONDS PROPRE	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : LE DEFI SCAD, Tél : 60 03 75 10 / 95 95 96 39	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite
Qualité de la planification du marché :	<p>Conformité entre le PPM et le DAC mais cette conformité ne s'établit avec le contrat.</p> <p>Ainsi, le PPM et le DAC mentionnent comme Objet : « <i>Acquisition de fournitures de bureau (Lot 1)</i> » alors que le contrat fait référence à : « <i>Acquisition de fournitures de bureau au profit de la commune de Parakou (Lot 1)</i> ». </p>	<p>- Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois</p>
Qualité du DAC	<p>La référence du DAC n'est ni de l'Autorité contractante, ni celle du SIGMaP, mais un mélange des deux. L'on devrait avoir, distinctement, comme référence du SIGMaP : F_DAF_765850 et pour référence de l'AC : N°50/...../MPKOU/SG/DAF-SAF/SP-PRMP</p>	<p>- Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois</p>

	<p>Les mentions suivantes font défaut dans l'avis et le DAC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cet Avis public à candidature de marché public (APCMP) fait suite à l'Avis Général de Passation des Marchés paru dans [insérer le nom de la publication] du [insérer la date] - L'Autorité contractante] [a obtenu (dans le cadre de l'exécution de son budget)/a sollicité] des fonds de [insérer la source de ces fonds], afin de financer [insérer le nom du projet ou du programme, budget], et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché relatif à [insérer le nom /objet du Marché]. - En cas d'allotissement, les offres doivent être présentées et déposées par lot. - Absence de la date de prise d'effet de l'Avis d'Appel à Candidature de Marché public - Absence des données particulières de la DRP conformément au DRP type - Non-respect de l'heure d'ouverture des plis (Prévue pour 10h 30 min, elle a démarré à 10h 38min) 	<ul style="list-style-type: none"> - Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois - Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois - Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois - Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois - Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois - le COE étant le même, les deux lots ne sauraient être ouverts à la même heure - Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois 	<p>Observation maintenue</p>
--	--	---	------------------------------

	<ul style="list-style-type: none"> - La mission a constaté qu'il s'agit d'un seul dossier de DRP allotie et en tant que tel, les heures d'ouverture doivent être les mêmes. <p>Absence des données particulières de la DRP conformément au DRP type</p>		
PUBLICATION DU DAC	<p>Tous les canaux de publication prescrits par l'article 13 du décret n°2020-605 du 23/12/2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, ont été utilisés. C'est-à-dire, affichage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préfecture de Parakou (BE n°50/19/ MPKOU/SG/SP- PRMP/SA) - CCIB (BE n°50/18/MPKOU/SG/SP- PRMP/SA) - Siège Mairie Parakou (BE n°50/008/ PRMP/SP-PRMP) - Et sur SIGMaP du 05/02/2021 au 19/02/2021 		Satisfaisant
Mise en place de la COE	Note de service de mise en place du COE, signée par une personne non habilitée (PRMP) au lieu de l'ordonnateur	<ul style="list-style-type: none"> - Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois 	Observation maintenue
Ouverture des offres	La liste de présence est unique et comporte les membres de l'administration, le représentant de la CCMP et les représentants des soumissionnaires au lieu d'avoir deux listes de présence distinctes comportant tous les membres de l'administration et	<ul style="list-style-type: none"> - Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois 	Observation maintenue

	le représentant de la CCMP, d'une part ; et les représentants des soumissionnaires, d'autre part		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Satisfaisant		
Cas d'Infructuosité	N/A		
Evaluation des offres	Respect du délai d'évaluation des offres (du 19/02/2021 au 24/02/2021) soit 3 jours ouvrables		Satisfaisant
Qualité du rapport d'évaluation :	Défaut de mentionner sur le rapport d'évaluation, : la date de fin des travaux du COE. La date ayant été prise en compte pour apprécier le délai d'évaluation des offres résulte de la date mentionnée sur la liste de présence de séance du COE.	- Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois	Observation maintenue
	<ul style="list-style-type: none"> - Le défaut de signature du rapport d'évaluation par le Président du COE, Félix N'POCHA alors qu'il a signé la liste de présence <p>Le défaut de signature du PV d'attribution par le rapporteur Mohamed BATOKO alors qu'il a signé la liste de présence</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois 	
	Le rapport d'évaluation n'apporte pas d'explication sur les divers postes ayant subi de corrections	<ul style="list-style-type: none"> - Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois 	
	L'exigence aux soumissionnaires de fournir un engagement écrit signé et légalisé au TPI de Parakou est une	<ul style="list-style-type: none"> - Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois 	

	Violation au principe de libre accès à la commande publique		
PV d'attribution provisoire	Satisfaisant Toutefois, le PV d'attribution n'est pas signé de tous les membres du COE notamment le sieur Mohamed BATOKO alors qu'il a signé la liste de présence	RAS	Observation maintenue
Publication résultats l'évaluation offres	<p>Présence de preuve de publication du PV d'attribution (BE n°50/024/ PRMP/SP-PRMP ; BE n°50/045/ PRMP/SP-PRMP et BE n°50/046/ PRMP/SP-PRMP du 15/03/2021 respectivement à la Mairie de Parakou, de la CCIB et de la Préfecture de Parakou</p> <p>Aucun des trois (03) soumissionnaires n'a déchargé les notifications même pas l'attributaire provisoire. Mais, le 05/03/2021, l'attributaire provisoire « LE DEFI SCAD » a, par courrier n°007/21/DEFISCAD/DG/ASS-DG/SP-DG, prononcé l'acceptation du marché bien que la mission n'ait pas constaté la preuve de son accusé de réception de la décision de l'autorité contractante de lui attribuer le marché.</p>	<p>- Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois</p>	Observation maintenue
Approbation du contrat de marché	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (du 19/02/2021 au 19/03/2021), soit 28 jours calendaires		Satisfaisant
Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage	Marché enregistré le 02/04/2021 et OS N°50/003/MPKOU/SG/DAF-SAF/SP-PRMP du 23/03/2021 avec prise d'effet de la livraison des biens objet du présent marché, le 24/03/2021	<p>- Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois</p>	Observation maintenue

	NB : Ordre de service délivré avant la date d'enregistrement du contrat en violation à l'alinéa 1 ^{er} de l'article 86 du CMP 2020		
Publication des résultats d'attribution définitive	Défaut de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive	- Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois	Observation maintenue
Restitution des garanties	Absence de la preuve de restitution des garanties de soumission après la signature du marché	- Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois	Observation maintenue
Existence d'une commission de réception du marché	Absence de note de service portant mise en place de la commission de réception	- Cette observation sera prise en compte pour les prochaines fois	Observation maintenue
Qualité de l'archivage	Satisfaisant		
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)	Procédure jugée conforme dans l'ensemble		

Nom de l'Autorité contractante : Mairie de PARAKOU	
Référence et objet du contrat : N° 50/92/MPKOU/SG/DAF/DST/-SIG/DPPDRE/VSI/SP-PRMP relatif à l'ETUDE DE FAISABILITE DE L'ADRESAGE DE LA VILLE DE PARAKOU	
Date de signature du Contrat (Approbation) : 23/06/2021	
Nature du Marché : FOURNITURES	
Montant du Contrat TTC :	ET HT : 22 000 000
Financement : PARTENARIAT PARAKOU-ORLEANS	
Nom et Adresse du Consultant : CABINET TOPO-STAR, Tél :97 64 96 31 / 95 26 03 60	

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :	Mauvaise planification de l'activité car la prévision est largement dépassée	Cette observation sera prise en compte les prochaines fois	Observation maintenue
Qualité du DAC	Non-conformité du DAC au modèle type car à l'issue de la présélection telle qu'énoncée dans l'avis, le dossier à soumettre aux présélectionnés doit prendre le format d'une lettre d'invitation (demande de propositions) Absence des mentions obligatoires du fait du non-respect du format du DAC	Cette observation sera prise en compte les prochaines fois	Observation maintenue
PUBLICATION DU DAC	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de preuve de publication ou d'accusé de réception des candidats présélectionnés - les Cabinets TOPO START, BECTAFEC et IMMO TOPO CENTER, faisant l'objet de présélectionnés dans le cadre du présent marché, 	<ul style="list-style-type: none"> - Cette observation sera prise en compte les prochaines fois - Cette observation sera prise en compte les prochaines fois 	Observation maintenue

	<p>ne font pas partie de la liste actualisée des membres du répertoire ayant été transmis à la mission, lors de notre passage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de preuve de publication du répertoire des fournisseurs agréés 	<p>- Cette observation sera prise en compte les prochaines fois</p>	
Mise en place de la COE	Absence de preuve de mise en place du COE	Cette observation sera prise en compte les prochaines fois	Observation maintenue
Qualité du PV d'ouverture des offres	Conforme Toutefois, la mission a relevé l'absence de preuve de publication du PV d'ouverture à la Préfecture, à la CCIB et à la Mairie	Cette observation sera prise en compte les prochaines fois	Observation maintenue
Evaluation des offres	Respect du délai d'évaluation des offres (du 20/05/2021 au 20/05/2021), soit 0 jour (2 ^{ème} alinéa de l'art 13 du décret 2020-605 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des sollicitations de prix)		Satisfaisant
PV d'attribution provisoire	L'attribution du marché, bien qu'ayant reçu l'ANO, de la ville partenaire d'Orléans, pour un prix au-delà du double de la prévision, n'est conforme aux dispositions régissant le CMP	Cette observation sera prise en compte les prochaines fois	Observation maintenue
Publication résultats de l'évaluation des offres	Absence de preuve de publication du PV d'attribution	Cette observation sera prise en compte les prochaines fois	Observation maintenue
Respect du délai légal d'attente	Non conforme, car le dossier initial n'avait pas reçu l'avis conforme de la CCMP	Cette observation sera prise en compte les prochaines fois	Observation maintenue

Approbation du contrat de marché	Marché approuvé hors délai de validité des offres (du 20/05/2021 au 23/06/2021), soit 34 jours calendaires	Cette observation sera prise en compte les prochaines fois	Observation maintenue
Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage	<p>Marché enregistré, le 12/07/2021 et OS N°50/0080/MPKOU/DAF/DST-SIG/VSI/SP-PRMP du 24/06/2021 avec prise d'effet de l'exécution des prestations objet du présent marché, le 25/06/2021</p> <p>NB : Ordre de service délivré avant la date d'enregistrement du contrat en violation à l'alinéa 1^{er} de l'article 86 du CMP 2020</p>	Cette observation sera prise en compte les prochaines fois	Observation maintenue
Publication des résultats d'attribution définitive	Défaut de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive	Cette observation sera prise en compte les prochaines fois	Observation maintenue
Exécution du marché :	Rapport provisoire validé, le 20/08/2021, c'est-à-dire avant l'expiration du délai probable de réception	Nous pensons que le prestataire est resté dans le délai contractuel de deux (02) mois qui expire le 25/08/2021	satisfait
Existence d'une commission de réception du marché	Absence de note de service portant mise en place de la commission de réception	Cette observation sera prise en compte les prochaines fois	Observation maintenue
Qualité de l'archivage	Satisfaisant		
Appréciation globale processus (procédure)	De tout ce qui précède, le présent marché est déclaré non-conforme		

conforme ou non conforme			
---------------------------------	--	--	--

Nom de l'autorité contractante : COMMUNE DE PARAKOU	
Référence et objet du Contrat : N°50/82/MPKOU/SG/DAF/DST-SVOAEPGD/SP-PRMP relatif aux études et contrôle des ouvrages de franchissements à NIMA,SOKOUNON (KABOUNARE), FIESTA, FACE BONI TESSI (CEG NIMA) BANIKANNI-ENI (ARAFAT) et TITIROU	
Date d'approbation du marché : Non approbation	
Montant TTC du Contrat : 8 755 000	Montant HT :
Mode de Passation du marché : PI	
Financement : FADEC NON AFECTE	
Nom et Adresse du Consultant : MAMOUNOU MASSARI MAMA B.K. Malick Tél : 96 43 53 60	

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	Satisfaisant		
Qualité de l'AMI	Le présent marché est passé par consultation de trois fournisseurs pour soumettre leur proposition. Cependant nous n'avons pas pu avoir accès aux preuves de retrait des lettres de consultation.	RAS	Observation maintenue

PUBLICATION DE L'AMI	Absence de preuve de publication de l'AMI N°765910 pour la constitution du répertoire des prestataires	- Cette observation sera prise en compte les prochaines fois	Observation maintenue
Mise en place du COE	La Mise en place du COE est signé par la PRMP au lieu de l'ordonnateur qui est, dans le cas d'espèce, le Maire (NOTE DE SERVICE N°50/03/MPKOU/SG/SP-PRMP DU 26/04/2021)	- Cette observation sera prise en compte les prochaines fois	Observation maintenue
Réception des plis	Conforme		
Ouverture des Manifestations d'Intérêt	Conforme		
Qualité du PV d'ouverture	Satisfaisant		
Evaluation des Manifestations d'Intérêt	Satisfaisant		
Qualité du rapport d'évaluation	Satisfaisant		
Validation du rapport d'évaluation de l'AMI par l'organe de contrôle compétent	NA		

Notifications des résultats d'évaluation de l'AMI	Conforme		
Qualité de la DP	<p>La procédure utilisée pour la sélection du présent marché est fondée sur les qualifications du consultant. Cependant, les constats suivants ont été relevés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de preuve de la lettre de transmission au consultant pré qualifié pour la soumission des propositions - Absence du dossier de la demande de proposition 	<p>- Cette observation sera prise en compte les prochaines fois</p> <p>- nous pensons que l'autorité contractante n'a pas besoin de passer par une Demande de Proposition conformément au point (e) de l'article 37, Sélection Fondée sur la Qualification du Consultant. « Elle est indiquée dans les cas de contrat d'un faible montant ou d'urgence pour lesquels il n'est pas justifier de faire établir ou d'évaluer les propositions concurrentes. L'autorité contractante communique les termes de référence (TDR) à au moins trois (03) cabinets de consultant qualifiés qui sont</p>	<p>Observation maintenue</p> <p>Observation levée</p>

		<p>invités à fournir sur leur expérience et leurs qualifications dans le domaine concerné.</p> <p>Dans ce cas seul le cabinet qui présente le meilleur niveau de qualification et d'expérience est invité à soumettre une proposition technique et financière aux fins de négociation. »</p>	
Soumission des propositions (Techniques et financières)	Conforme		
Réception des plis	Bonne		
Ouverture des propositions	Conforme		
Qualité du PV d'ouverture	Bonne		
Evaluation des propositions	Conforme		
Evaluation des PT (Dossier type de DP ARMP)	Conforme		

Evaluation des PF (Dossier type de DP ARMP)	Conforme		
Etude du rapport d'évaluation par la CCMP et transmission de l'avis à la PRMP	NA		
PV de négociation	Conforme		
Etude du projet de marché par l'organe de contrôle	NA		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	Bonne		
Qualité du PV d'attribution provisoire	Absence de la publication des résultats d'attribution dans les mêmes canaux de publication de l'avis	Cette observation sera prise en compte les prochaines fois	Observation maintenue
Signature, approbation enregistrement et du marché	La mission relève que le contrat n'a pas fait l'objet d'approbation conformément à l'article 21 du décret 605 du 23/12/2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des PS	Cette observation sera prise en compte les prochaines fois	Observation maintenue

Qualité du contrat	Bonne		
Notification du marché	Conforme		
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de la preuve de publication des résultats d'attribution définitive	Cette observation sera prise en compte les prochaines fois	Observation maintenue
Qualité de l'avenant s'il y lieu	NA		
Ordre de service (OS) de démarrer les travaux/prestations	Obtention de l'OS par le titulaire avant l'enregistrement du marché. En effet, l'ordre de service est notifié à l'attributaire le 18/05/2021 et déchargé le 19/05/2021 alors qu'il ressort que l'enregistrement du marché est fait le 20/05/2021	Cette observation sera prise en compte les prochaines fois	Observation maintenue
Existence d'un comité de réception des livrables	Absence de preuve d'acte administratif de mise en place du comité	Cette observation sera prise en compte les prochaines fois	Observation maintenue
Exécution du marché	Absence de preuve du PV de validation d'APD et du PV de réception des prestations	Cette observation sera prise en compte les prochaines fois	Observation maintenue
Paiement	Absence de preuve de paiement pour la mission de contrôle	Cette observation est prise en compte ci-jointes mandat de paiement.	Observation maintenue
Gestion des plaintes	NA		
Qualité de l'archivage			

<p>Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de Passation et l'exécution du marché</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de preuve de publication de l'AMI N°765910 pour la constitution du répertoire des prestataires - La Mise en place du COE est signé par la PRMP au lieu de l'ordonnateur qui est, dans le cas d'espèce, le Maire - Obtention de l'OS par le titulaire avant l'enregistrement du marché. En effet, l'ordre de service est notifié à l'attributaire le 18/05/2021 et déchargé le 19/05/2021 alors qu'il ressort que l'enregistrement du marché est fait le 20/05/2021 - Absence de preuve de publication des résultats d'attribution définitives - Absence de preuve d'acte administratif de mise en place du comité - Absence de preuve du PV de réception des prestations - Absence de preuve de paiement pour la mission de contrôle - 	<ul style="list-style-type: none"> - Cette observation sera prise en compte les prochaines fois - Cette observation sera prise en compte les prochaines fois - Cette observation sera prise en compte les prochaines fois - Cette observation sera prise en compte les prochaines fois - Cette observation sera prise en compte les prochaines fois - Cette observation sera prise en compte les prochaines fois - Cette observation sera prise en compte les prochaines fois - cette observation est prise en compte ci-jointes les mandats de paiement. 	<p>Observation maintenue</p>
---	---	---	------------------------------

Qualité de l'archivage	Qualité de l'archivage		
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)	Marché non conforme	Nous pensons que ce marché est conforme	

Nom de l'Autorité contractante : Mairie de Parakou
Référence et objet du contrat : 50/154/MPKOU/SG/DAF/DFE-SCVCC/SP-PRMP relatif à la collecte et transport des ordures des points de regroupement, des marchés, des auto-gares et des places publiques de la commune de Parakou vers les décharges finales
Date de signature du Contrat (Approbation) : 01/12/2021
Nature du Marché : Travaux
Montant du Contrat TTC : 68 230 000
ET HT :
Mode : DRP
Financement : RESSOURCES PROPRES
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : LA TOUCHE BOSCO Tél : 96 20 08 18

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité

Qualité du dossier de DRP	Le montant de la garantie de soumission exigé n'est pas conforme au CMP	Cette une erreur de frappe. Cette observation sera prise en compte les prochaines fois	Observation maintenue
PUBLICATION DE LA DRP	Les canaux de publication de l'AAPC sont insuffisants. Nous avons constaté que l'avis a été seulement affiché à la Mairie	Cette observation sera prise en compte les prochaines fois	Observation maintenue
Mise en place du COE	La COE a été mise en place par la PRMP par intérim	Cette observation sera prise en compte les prochaines fois	Observation maintenue
Evaluation des offres	<ul style="list-style-type: none"> - L'assurance fournit par l'attributaire (LA TOUCHE BOSCO) ne comporte pas les conventions spéciales qui spécifient les risques couverts par l'assurance - La COE n'a pas requis les conventions spéciales de l'assurance souscrite par l'attributaire (LA TOUCHE BOSCO) lors de l'évaluation des offres afin de s'assurer que tous les risques professionnels sont couverts. 	<ul style="list-style-type: none"> - la Responsabilité Civile Exploitation (RCCE) à laquelle l'établissement LA TOUCHE BOSCO a souscrite couvre tous les dégâts causés par ce dernier dans l'exécution de sa mission pour la période allant du 22/03/2021 au 21/03/2022. - la Responsabilité Civile Exploitation (RCCE) sous-entend la couverture de tous les dommages causés par l'établissement. 	Observation maintenue Pas de preuves
Qualité du rapport d'évaluation :	Bonne		
Qualité du contrat	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de preuve de l'authentification du contrat 	Nous pensons que ce sont les photocopies de contrat qu'il faut	Observation maintenue

		authentifier. L'original étant présent, cela nous a paru pas nécessaire.	contre observation non conforme à l'observation
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de la preuve de publication des résultats d'attribution définitive	Cette observation sera prise en compte les prochaines fois	Observation maintenue
Restitution des garanties	<ul style="list-style-type: none"> - Les garanties d'offre n'ont pas été restituées aux soumissionnaires - Non-exigence de la garantie de bonne exécution 	Cette observation sera prise en compte les prochaines fois	Observation maintenue
Existence d'avenant, le cas échéant	<ul style="list-style-type: none"> - Prise d'avenant après expiration du délai contractuel - La mission constate une mauvaise estimation des coûts du contrat initial 	Cette observation sera prise en compte les prochaines fois	Observation maintenue
Existence d'une commission de réception du marché	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de preuve de réception du marché 	Nous pensons que ce marché n'a pas besoin d'une réception de marché, mais plutôt d'une constatation de service	Observation maintenue Fournir la preuve de constatation de service fait.
Qualité de l'archivage	Qualité de l'archivage		
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)	Marché non conforme		

Nom de l'Autorité contractante : Mairie de Parakou	
Référence et objet du contrat : 50/95/MPKOU/SG/DAJC/DAF/DST-SUACEPP/SP-PRMP relatif à la construction d'un module de quatre salles de classe dalle équipée de cent table bancs, quatre chaises et bureau d'enseignant et un bloc de latrines à quatre cabines au CEG GUEMA	
Date de signature du Contrat (Approbation) : 29/07/2021	
Nature du Marché : Travaux	
Montant du Contrat TTC : 72 761 545	ET HT : 61 662 326
Mode : DRP	
Financement : FADeC AFFECTE MESTFT-FADeC NON AFFECTE	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Ets 2FY Business Inter Tél : 96 99 93 04/97 40 50 73	

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité du dossier de DRP	Le montant de la garantie de soumission exigé n'est pas conforme au CMP	Cette observation sera prise en compte les prochaines fois	Observation maintenue
PV d'attribution provisoire	Absence de signature sur le PV d'attribution provisoire	le PV d'attribution provisoire est signé ci-jointes la bonne copie	Observation maintenue preuve non fournie
Projet de marché	<i>Absence de la preuve de notification du marché</i>	Les notifications d'attribution ou non existent et déchargés par les bénéficiaire ci-jointes les copies	Observation maintenue preuve non fournie
Qualité du contrat	- Absence de preuve de l'authentification du contrat	Nous pensons que ce sont les photocopies de contrat qu'il faut authentifier. L'original étant présent, cela nous a paru pas nécessaire.	Observation maintenue

Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de la preuve de publication des résultats d'attribution définitive	Cette observation sera prise en compte les prochaines fois	Observation maintenue
Restitution des garanties	<ul style="list-style-type: none"> - Les garanties d'offre n'ont pas été restituées aux soumissionnaires - Non-exigence de la garantie de bonne exécution 	<p>La garantie de soumission a été restituée aux soumissionnaires non retenus.</p> <p>Conformément à l'article 68 alinéa 6 du CMP, « elle est libérée en cas de rejet de l'offre après la signature du projet de contrat, par l'attributaire ». ci-jointes les preuves de décharge des soumissionnaire non retenus.</p>	Observation maintenue preuve non fournie
Existence d'avenant, le cas échéant	NA		
Exécution du marché :	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Retard de livraison et Absence de preuve d'application de pénalités de retard</i> 	Cette observation sera prise en compte les prochaines fois	Observation maintenue
Existence d'une commission de réception du marché	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Retard de livraison et Absence de preuve d'application de pénalités de retard</i> 	Cette observation sera prise en compte les prochaines fois	Observation maintenue
Qualité de l'archivage	Qualité de l'archivage		

Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)	Marché non conforme		
---	----------------------------	--	--

Nom de l'Autorité contractante : Mairie de Parakou
Référence et objet du contrat : 50/159/MPKOU/SG/SG/DST-SEAB/DPPDRE/VSI/SP-PRMP portant formation des agents du service de l'eau et de l'assainissement de base de la commune de Parakou sur la supervision des études techniques, de l'implantation et des travaux de réalisation d'ouvrages d'alimentation en eau potable
Date de signature du Contrat (Approbation) : 22/10/2021
Nature du Marché : Service
Montant du Contrat TTC : 4 820 500
ET HT :
Mode : PI
Financement : Partenariat Parakou-Orléans
Nom et Adresse du Consultant : SOUNNOUVOU Fadonougbo Jacques Eric Tél : 97 27 30 04

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
PUBLICATION DE LA DRP	Absence de la preuve de publication de l'AMI 765930 ayant permis la constitution du répertoire des prestataires de la commune de Parakou	Cette observation sera prise en compte les prochaines fois

	-		répertoire et les lettres de consultation déchargées
Mise en place du COE	La Mise en place du COE est signé par la PRMP au lieu de l'ordonnateur qui est, dans le cas d'espèce, le Maire.	Cette observation sera prise en compte les prochaines fois	Observation maintenue
Qualité du PV d'ouverture des offres	- Absence de preuve de l'ouverture publique des offres financières	Conformément au décret 605 article 17, « en ce qui concerne la passation des marchés par la demande de cotation, l'ouverture publique des plis n'est pas obligatoire ». Donc cette observation ne saurait être prise en compte.	Levée
PV d'attribution provisoire	Absence de la publication des résultats d'attribution provisoire	- Cette observation sera prise en compte les prochaines fois	levée
Qualité du contrat	- Absence de preuve de l'authentification du contrat	Nous pensons que ce sont les photocopies de contrat qu'il faut authentifier. L'original étant présent, cela nous a paru pas nécessaire.	Observation maintenue
Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage	absence de l'ordre de service de démarrage <i>Absence de preuve de notification du marché</i>	- Cette observation sera prise en compte les prochaines fois - Les preuves de notification existent. Ci-jointe les copies déchargées.	Observation maintenue Absence de preuve

Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de la preuve de publication des résultats d'attribution définitive	Cette observation sera prise en compte les prochaines fois	Observation maintenue
Existence d'une commission de réception du marché	Absence du rapport de formation	Le rapport de formation existe. Ci-joint la version numérique en PDF.	Observation levée
Qualité de l'archivage	Qualité de l'archivage		
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)	Marché non conforme		

6. CONSTATS GENERAUX

Les constats d'ordre général relevés des travaux de la mission d'audit des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2021 se présentent comme il suit :

Absence de preuve prorogation du délai de validité des offres ;

- ✓ Non-conformité de l'objet des marchés inscrit sur le contrat avec celui inscrit au PPM ;
- ✓ Absence des mentions obligatoires sur le DAC ;
- ✓ Insuffisance des canaux de publication des avis ;
- ✓ Acte de mise en place du COE pris par la PRMP ;
- ✓ La non-publication de procès-verbaux d'ouvertures des offres ;
- ✓ Non-respect des délais procéduraux ;
- ✓ Manque d'objectivité dans l'évaluation des offres ;
- ✓ Absence de la preuve d'exercice de contrôle à postériori des marchés passés par la procédure de Demande de Cotation ;
- ✓ Absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire et définitif ;
- ✓ Approbation de marchés hors délai de validité des offres ;
- ✓ La non restitution des garanties de soumission aux entreprises ;
- ✓ Absence de la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive ;
- ✓ Absence de preuve de l'ordre de service ;
- ✓ Obtention de l'OS par le titulaire avant l'enregistrement du marché pour certains marchés ;
- ✓ Absence de PV de réception des prestations ;
- ✓ Défaut d'application des pénalités de retard ;

Au regard de ces constats généraux, l'autorité contractante est exposée à un certain nombre de risques qu'il importe d'analyser.

7. ANALYSE DES RISQUES

Au regard des divers constats, la mission de revue a établi une typologie des principales déviations susceptibles de survenir au cours des différentes étapes de la passation, d'exécution au niveau de la Commune de Parakou

A cet effet, elle a recensé les principaux risques liés aux différents constats observés dans le tableau décrit infra :

Tableau 9 : Analyse des risques

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) :	Conséquences	Responsabilité
Planification de la passation des marchés	Non-conformité de l'objet des marchés inscrit sur le contrat avec celui inscrit au PPM	Nullité du marché ; estimation inadéquate, imprécise ou incomplète des besoins au titre de la gestion budgétaire N.	Faible	- Annulation du marché - Retard dans l'exécution	PRMP ; Coordination des marchés.

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) : - Faible - Moyen - Significatif	Conséquences	Responsabilité
Qualité du DAC	Défaut des mentions obligatoire dans le DAC	Violation du principe de la transparence des candidats qui conduit à la limitation de la concurrence, contentieux sur la qualité ou les délais de réalisation du marché.	moyen	Annulation du marché	PRMP
Publication des DAC ; des PV d'ouverture ; des PV d'attribution provisoire et des avis d'attribution définitive	Insuffisance de canaux de publication des DAC ; des PV d'ouverture ; des procès-verbaux d'attribution provisoire et/ou définitive.	Violation du principe fondamental de transparence des procédures Restriction volontaire de la consultation.	Significatif	- Annulation de la procédure - Recours à l'encontre de la procédure - Révocation de la PRMP	PRMP

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) :	Conséquences	Responsabilité
Mise en place du COE	La Mise en place du COE est signé par la PRMP au lieu de l'ordonnateur qui est, dans le cas d'espèce, le Maire ;	Mauvaise qualité des évaluations Absence des membres ; Non signature des membres du COE Violation de l'art 10 du décret 2020-596	significatif	- Non-respect des spécifications techniques demandées	PRMP
Evaluation des offres	Manque d'objectivité dans l'évaluation des offres	Attribution mal faite ; Recours des soumissionnaires évincés ;	Moyen	- Violation des disposition de l'article 72 du CMP	PRMP COE

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) : - Faible - Moyen - Significatif	Conséquences	Responsabilité
Délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics	Non-respect des délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.	Désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante.	faible	<ul style="list-style-type: none"> - Rallongement des délais de passation - Perte de financement - Non consommation du crédit alloué 	PRMP ; COE ; CCMP ; Autorité approuvatrice.

Garantie de soumission	Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	<p>Non-respect des dispositions du code des marchés publics.</p> <p>En l'absence de restitution de la caution de soumission aux soumissionnaires non retenus (immédiatement après la signature du projet de contrat par l'attributaire), l'autorité contractante pourrait dans certains cas, faire l'objet d'une plainte et devrait donc réparer le préjudice causé au soumissionnaire évincé (la trésorerie de ce dernier étant bloquée sur une</p>	moyen	Plainte à l'encontre de l'Autorité Contractante	PRMP ;
------------------------	--	--	-------	---	--------

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) : - Faible - Moyen - Significatif	Conséquences	Responsabilité
		durée plus longue que celle requise).			
Qualité de l'OS	Absence de preuves d'émission des ordres de service de démarrage aux titulaires des contrats ; Obtention de l'OS par le titulaire avant l'enregistrement du marché pour certains marchés ;	Défaut d'indication la date de commencement des travaux/fournitures et prestations ; Violation des disposition en vigueur ;	Moyen	Non application des pénalités en cas de retards, Plainte de l'attributaire	PRMP

Exécution des marchés publics	<ul style="list-style-type: none"> - Défaut d'application des pénalités de retard d'exécution des marchés ; - Absence des PV de réception des prestations/travaux. 	<p>Résiliation du marché pour dépassement du plafond des pénalités de retard ou pour cas de force majeure ; non-respect des obligations contractuelles par les deux parties (par exemple, en cas de retard significatif de paiement pouvant causer le retard d'exécution) ; absence ou insuffisance de contrôle de l'exécution du marché ; utilisation en retard des biens ou services objet du marché.</p>	faible	<p>Manque de transparence dans la réception des prestations/travaux</p>	<p>PRMP ; Direction Administrative et Financière et la Direction des Services Techniques</p>
Organisation et fonctionnement des organes	Insuffisance du personnel	<ul style="list-style-type: none"> - Inefficacité de la PRMP et de la CCMP 	Faible	<ul style="list-style-type: none"> - Perte de financement 	<p>Ordonnateur du budget</p>

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) : - Faible - Moyen - Significatif	Conséquences	Responsabilité
		<ul style="list-style-type: none"> - Rallongement des délais de passation et de contrôle 		<ul style="list-style-type: none"> - Non consommation du crédit alloué - Non atteinte des objectifs 	

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) : - Faible - Moyen - Significatif	Conséquences	Responsabilité
Organisation et fonctionnement des organes	Défaut de communication ou d'élaboration des rapports périodiques et du rapport annuel d'activités de la Cellule de contrôle des marchés publics.	<ul style="list-style-type: none"> - Faute lourde au regard de la loi ; absence de synthèse des activités de contrôle sur la période concernée ; défaut d'analyse des niveaux de réalisation des indicateurs. 	Significative	<ul style="list-style-type: none"> - Violation du principe de transparence - Perte de crédibilité pour la PRMP et la CCMP 	CCMP et PRMP

8. RECOMMANDATIONS

La mission a formulé des recommandations pour une bonne application des textes régissant les marchés publics en République du Bénin notamment la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses onze (11) décrets d'application. Ces différentes recommandations sont renseignées suivant chaque constat fait dans le tableau suivant :

Tableau 10: Principales recommandations

Etapes de contrôle	Constats faits	Recommandations
Planification de la passation des marchés	Non-conformité de l'objet des marchés inscrit sur le contrat avec celui inscrit au PPM	Inscrire dans les plans prévisionnels de passation des marchés publics de l'année budgétaire concernée, les marchés initiés au titre de la gestion budgétaire précédente et non encore approuvés à la fin de ladite gestion.
La qualité des Documents d'Appel à Concurrence	Absence des mentions obligatoires dans le Dossier d'appel à concurrence	Insérer toutes les mentions devant figurer dans les dossiers d'Appel à concurrence conformément aux articles 46 ; 48 ; 49 et 50 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin
Publication de l'avis d'Appel à concurrence	Absence de publication des avis d'appel à concurrence	Veiller à l'obligation de publicité des avis d'appel à concurrence conformément à l'article 53 du code des marchés publics et l'article 13 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix
La mise en place de la COE ou du COE	La prise des actes administratifs mettant en place la COE par une personne inhabilité	Veiller au respect des règles de mise en place de la COE conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant AOF de la PRMP et la COE et l'article 10 alinéa 2 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les

		règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix
Evaluation des offres	Manque d'objectivité dans l'évaluation des offres	Veillez au respect de l'évaluation des offres conformément aux dispositions de l'article 72 du code des marchés publics et de l'article 18 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalité de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.
La qualité du PV d'attribution provisoire et sa publication	Le défaut de publication des procès-verbaux d'attribution provisoire.	Respecter les mesures de publicité prévues par le code des marchés publics.
Délais de passation et de contrôle des marchés	Le non-respect des délais de passation et de contrôle des marchés.	Respecter les dispositions du décret n° 2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.
Garantie de soumission	Le défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.
Approbation du contrat de marché	Approbation des contrats hors délai de validité des offres.	Procéder de préférence, à l'approbation des marchés (ou à la signature des marchés ne nécessitant pas d'approbation) dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du

		délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation.
Qualité de l'OS	Absence de preuve de l'ordre de service ; Obtention de l'OS par le titulaire avant l'enregistrement du marché pour certains marchés ;	Veillez l'élaborer les ordres de services pour chaque procédure, toute en respectant les mentions obligatoires de l'article premier du code des marchés publics. Veillez aux respect de l'article 86 du CMP.
Procès-verbal d'attribution définitive	Défaut d'élaboration des avis d'attribution définitive.	Veiller à l'élaboration des avis d'attribution définitive des marchés relevant du seuil de passation des marchés et de la Demande de Renseignements et de Prix.
	Défaut de publication des avis d'attribution définitive.	Respecter les règles de publication des avis d'attribution définitive des marchés conformément à l'article 86 alinéa 2 du code des marchés publics Béninois, la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et l'article 13 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.
Exécution des marchés	Absence des PV de réception des prestations/travaux	Mettre en place des moyens matériels et humains pour le suivi rigoureux de l'exécution des marchés publics.
Règlement des marchés publics (pénalités de retard)	Le retard d'exécution des marchés sans application de pénalités de retard.	Sauf pour les cas où le retard d'exécution est imputable à l'autorité contractante pour non-respect des modalités de paiement prévues au contrat ou autre raison valable, procéder au prélèvement des pénalités de retard après mise en demeure préalable du titulaire de marché, en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution.

		Envisager également la possibilité de résiliation du contrat, lorsque le montant des pénalités atteint la limite fixée dans le cahier des clauses administratives générales.
Compétence et expérience des membres des organes normatifs	Défaut de compétence et expériences des personnes en charge des procédures des Dépenses Publiques.	Envisager la formation des personnes en charge des procédures de passation et d'exécution des marchés ou procéder à un nouveau recrutement de personnels qualifiés.
Organisation et fonctionnement des organes	Le défaut de communication ou d'élaboration des rapports périodiques et du rapport annuel d'activités.	Etablir à l'attention de l'autorité contractante, dans un délai maximum d'un mois suivant la fin de chaque trimestre, un rapport comportant une synthèse des activités de passation, d'exécution et de contrôle, une analyse des niveaux de réalisation des indicateurs et le cas échéant, des suggestions de mesures à prendre pour rationaliser et améliorer le fonctionnement du système de passation des marchés publics de l'Autorité contractante.

9. PLAN DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS CORRECTIVES DES CONSTATS D'AUDIT

Tableau 11: Plan d'action de suivi des recommandations

La mission a établi un plan d'actions afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations à travers un chronogramme intégrant des indicateurs de réalisation et les responsabilités conformément aux termes de référence.

Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
Plan de passation des marchés publics	Non-conformité de l'objet des marchés inscrit sur le contrat avec celui inscrit au PPM	Inscrire dans les plans prévisionnels de passation des marchés publics de l'année budgétaire concernée, les marchés initiés au titre de la gestion budgétaire précédente et non encore approuvés à la fin de ladite gestion.	Immédiat		Pourcentage des marchés publics initiés, non approuvés en N-1 et inscrits dans le PPMP de l'année budgétaire en cours.	PRMP ; Coordonnateur des marchés
La qualité des Documents	Absence des mentions obligatoires dans le	Insérer toutes les mentions devant figurer dans les dossiers d'Appel	Immédiat		Pourcentage des dossiers d'Appel à Concurrence	PRMP et CCMP

Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
d'Appel à Concurrence	Dossier d'appel à concurrence	à concurrence conformément aux articles 46 ; 48 ; 49 et 50 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin			conformément à ceux de l'ARMP en vigueur	
Publication de l'avis d'Appel à concurrence	Absence de publication des avis d'appel à concurrence	Veiller à l'obligation de publicité des avis d'appel à concurrence conformément à l'article 53 du code des marchés publics et l'article 13 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix	Immédiat		Pourcentage des marchés passés avec une publication préalable des avis d'appel à concurrence	PRMP et CCMP

Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
La mise en place de la COE ou du COE	La prise des actes administratifs mettant en place la COE par une personne inhabilité	Veiller au respect des règles de mise en place de la COE conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant AOF de la PRMP et la COE et l'article 10 alinéa 2 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix	Immédiat		Pourcentage des actes de mise en place de la COE ou le COE pris par les Responsables des structures	PRMP et Responsables des structures
Evaluation des offres	Manque d'objectivité dans l'évaluation des offres	Veillez au respect de l'évaluation des offres conformément aux dispositions de l'article 72 du code des marchés	Immédiat		Pourcentage de rapports d'évaluation élaborés sans coquilles,	COE et CCMP

Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
		publics et de l'article 18 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalité de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.			paraphés, non signés et datés	
La qualité du PV d'attribution provisoire et sa publication	Le défaut de publication des procès-verbaux d'attribution provisoire.	Respecter les mesures de publicité prévues par le code des marchés publics.	Immédiat		Pourcentage de marchés publics dont les avis d'attribution provisoire et/ou définitive ont été publiés.	PRMP
Garantie de soumission	Le défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature	Immédiat		Taux de restitution des cautions de soumission.	PRMP ; Coordonnateur des marchés

Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
		du projet de contrat par l'attributaire.				
Approbation du contrat de marché	Approbation des contrats hors délai de validité des offres.	Procéder de préférence, à l'approbation des marchés (ou à la signature des marchés ne nécessitant pas d'approbation) dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre	Immédiat		Pourcentage de marchés approuvés ou signés dans le délai de validité des offres.	PRMP et Autorité Approbatrice

Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
		exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la règlementation.				
Procès-verbal d'attribution définitive	Défaut d'élaboration des avis d'attribution définitive.	Veiller à l'élaboration des avis d'attribution définitive des marchés des marchés relevant du seuil de passation des marchés et de la Demande de Renseignements et de Prix.	Immédiat		Taux d'avis d'attribution définitive élaboré pour les marchés d'Appel d'Offres et de la Demande de Renseignements et du Prix.	PRMP
	Défaut de publication des avis d'attribution définitive.	Respecter les règles de publication des avis d'attribution définitive	Immédiat		Taux d'avis d'attribution définitive ayant	PRMP

Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
		des marchés conformément à l'article 86 alinéa 2 du code des marchés publics Béninois, la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et l'article 13 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.			fait objet de publication conformément aux textes en vigueur.	
Exécution des marchés	Absence des PV de réception des prestations/travaux.	Mettre en place des moyens matériels et humains pour le suivi rigoureux de l'exécution des marchés publics.		moyen terme	Pourcentage de marchés exécutés conformément aux clauses contractuelles.	PRMP et Directions Techniques

Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
Délais de passation et de contrôle des marchés	Le non-respect des délais de passation et de contrôle des marchés.	Respecter les dispositions du décret n° 2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.		moyen terme	Respect des délais par chaque acteur de la chaîne de passation et de contrôle des marchés publics.	PRMP ; COE ; CCMP ; Autorité approbatrice
Qualité de l'OS	Absence de preuve de l'ordre de service ; Obtention de l'OS par le titulaire avant l'enregistrement du marché pour certains marchés ;	Veillez l'élaborer les ordres de services pour chaque procédure, toute en respectant les mentions obligatoires de l'article premier du code des marchés publics ;		immédiat	Pourcentage des ordres de services	PRMP

Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
		Veillez aux respect de l'article 86 du CMP				
Règlement des marchés publics (pénalités de retard)	Le retard d'exécution des marchés sans application de pénalités de retard.	Sauf pour les cas où le retard d'exécution est imputable à l'autorité contractante pour non-respect des modalités de paiement prévues au contrat ou autre raison valable, procéder au prélèvement des pénalités de retard après mise en demeure préalable du titulaire de marché, en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution.		moyen terme	Prélèvement des pénalités de retard après mise en demeure préalable du titulaire. Pourcentage de marchés résiliés pour limite ou dépassement du montant des	PRMP ; Directeur Administratif et Financier

Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
		Envisager également la possibilité de résiliation du contrat, lorsque le montant des pénalités atteint la limite fixée dans le cahier des clauses administratives générales.			pénalités de retard.	
Compétence et expérience des membres des organes normatifs	Défaut de compétence et expériences des personnes en charge des procédures des Dépenses Publiques.	Envisager la formation des personnes en charge des procédures de passation et d'exécution des marchés ou procéder à un nouveau recrutement de personnels qualifiés.		Moyen terme	Taux de performance des organes normatifs des Autorités contractante.	Responsables des structures

10. CONCLUSION GENERALE

En vertu des dispositions du code des marchés publics du Bénin, la mission d'audit des marchés publics est commanditée par l'ARMP garant du respect des principes fondamentaux de la commande publique (principes d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, de la liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, de transparence des procédures et de la reconnaissance mutuelle) par les acteurs concernés.

En effet, la mission d'audit vise à assurer le contrôle à posteriori de la régularité des procédures de passation, de l'exécution et du contrôle des marchés passés en 2021 en vue d'identifier les dysfonctionnements ainsi que leurs conséquences et proposer les mesures appropriées pour y remédier.

Les résultats du contrôle de conformité des documents administratifs, juridiques et financiers mis à la disposition de la mission d'audit indiquent que plusieurs efforts ont été consentis par les acteurs de la chaîne des dépenses publiques de la Commune de Parakou pour conduire les procédures de passation des publics dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Toutefois, certaines non-conformités à la loi et défaillances méritent d'être corrigées.

Vivement, nous espérons que les recommandations de la mission suite aux observations relevées soient prises en compte dans leur ensemble pour une plus grande performance, efficacité et transparence dans les procédures de passation, exécution, règlement et contrôle des marchés publics au niveau de la Commune.

11. ANNEXES

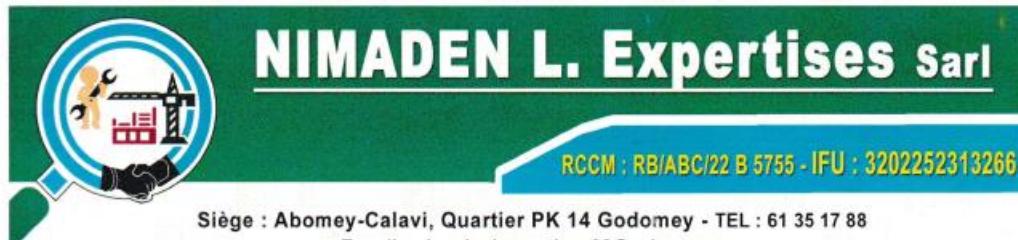
Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées

Annexe 2 : Liste des marchés sélectionnés

Annexe 3 : Contre-observations (avis) de l'autorité contractante l'avant-projet du rapport provisoire

Annexe 4 : Outils de mission

Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées



LISTE DE PRESENCE SEANCE D'OUVERTURE

Objet : Audit technique indépendant des marchés publics au titre de l'année 2021 :
Démarrage de la Phase de l'audit de conformité.

Autorité contractante : COMMUNE DE PARAKOU

Date : 19/06/2023

N° d'ordre	NOM ET PRENOMS	QUALITE	CONTACT	EMARGEMENT
01	GNANGO Samuel	Auditeur	96 93 95 48	<i>Signature</i>
02	DOHATO Fayogi PRNP		97 48 28 91	<i>Signature</i>
03	GANGAN Yves	SPM	66 55 92 74	<i>Signature</i>
04	ABAOU M. Aïguerath AP&TP		97 79 97 81	<i>Signature</i>
05	BOSSOU C. Oïsain	Auditeur	94 61 98 55	<i>Signature</i>
06	DAVONSI Xavier	Auditeur	96 39 99 13	<i>Signature</i>
07	HOUNGUE Honorine	Membre de l'équipe	56 06 04 24	<i>Signature</i>
08	KPERA ZIKE Salou	C/CCTP	97 07 52 82	<i>Signature</i>
09	LAFIA Y. Philippe	CT / PAMP	97 02 41 16	<i>Signature</i>
10	IBOURAHIA A. Aghafou	C/SCM	96 09 42 32	<i>Signature</i>
11				

Annexe 2 : Liste des marchés sélectionnés

N°ordre	Libellé des Marchés
1	CONSTRUCTION D'UN MODULE DE QUATRE SALLE DE CLASSE DALLEE EQUIPEE DE 100 TABLES BANCS, QUATRE CHAISES ET BUREAUX D'ENSEIGNANTS ET UN BLOC DE LATRINES A QUATRE CABINES AU CEG GUEMA
2	TRAVAUX DE REPROFILAGE DE 80 KM DE VOIES ET LA MISE EN ŒUVRE DE 3860 M ³ DE SABLE LATERITIQUE
3	TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SANITAIRE A QUATRE (04) CABINES DE WC DANS LE MARCHE BANIKANNI ROSE CROIX DE LA COMMUNE DE PARAKOU
4	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU AU PROFIT DE LA COMMUNE DE PARAKOU (LOT 1)
5	ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE PARAKOU (LOT 2)
6	COLLECTE ET DE TRANSPORT DES ORDURES DES POINTS DE REGROUPEMENT, DES MARCHES, DES AUTO-GARES ET DES PLACES PUBLICS DE LA COMMUNE DE PARAKOU VERS LA DECHARGE FINALE
7	FORMATION DES AGENTS DU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE BASE DE LA COMMUNE DE PARAKOU SUR LA SUPERVISION DES ETUDES TECHNIQUES, DE L'IMPLANTATION ET DES TRAVAUX DE REALISATION D'OUVRAGES
8	ETUDE DE FAISABILITE DE L'ADRESSAGE DE LA VILLE DE PARAKOU
9	ETUDES ET CONTRÔLE DES OUVRAGES DE FRANCHISSEMENTS A NIMA, SOKOUNON (KABOUNARE), FIESTA, FACE BONI TESSI (CEG NIMA) BANIKANNI-ENI (ARAFAT) ET TITIROU

Annexe 3 : Contre-observations (avis) de l'autorité contractante sur l'avant-projet du rapport provisoire

Suite à la transmission des constats de la mission à l'Autorité Contractante par voie électronique en date du 06 juillet 2023, elle a envoyé des contre observations sur clé USB mais a pris acte des observations et recommandations.

Transmission de fiche des observations d'ordre spécifiques commune de Parakou

Boîte de réception x



Samuel Gnango <gnangosamuel@gmail.com>

À fdohato, helegbede, nimadenexpertises22, holakonle ▾

jeu. 6 juil. 2023 10:28



Bonjour monsieur la PRMP de la commune de PARAKOU,

Dans le cadre de la réalisation de l'audit technique indépendant des marchés passés au titre de l'année 2021, je vous prie de trouver ci-joint les observations d'ordre spécifique relatif à chaque marché pour exploitation.

Bien vouloir apporter vos contre observations appuyer des preuves à la mission au plus tard 72 heures dès réception.

Bonne réception

1 pièce jointe • Analyse effectuée par Gmail ⓘ



Annexe 4 : Outils de mission

Outil n° 1 : Liste des pièces nécessaires à la mission

Liste des pièces à fournir

- Plan prévisionnel de passation des marchés publics et le budget au titre de gestion budgétaire concerné ;
- Avis général de passation des marchés publics publié ;
- La liste des agents en fonction dans les différents organes au cours de la période ;
- Notes de services de mise en place de la COE ;
- Lettres d'invitation à soumissionner (au moins 3 soumissionnaires à consulter) pour les dossiers de demande de cotation et de seuil de dispense ;
- Les originaux des différents dossiers d'appel à concurrence validés (DAO, DRP, DC, DP)
- Avis d'appels d'offres / Avis à manifestation d'intérêt ;
- Preuve de publication des avis, PV d'ouverture des offres, PV d'attribution provisoire, PV d'attribution définitive, Addendum et autres ;
- Rapport spécial de la PRMP justificatif du recours à l'entente directe ;
- Avis de non objection de la DNCMP sur l'utilisation de la procédure ;
- Preuve d'information à l'ARMP des marchés passés par entente directe ;
- Lettre justificatif des motifs de recours à un avenant ;
- Les différents bordereaux de transmission et de réception des courriers entre les organes ;
- Rapport d'ouverture et de dépouillement des offres ;
- Rapport d'évaluation des offres ;
- Avis de non objection dans le cadre des financements extérieurs BM, BAD, etc.
- Avis d'attribution provisoire ;
- Lettres d'information aux soumissionnaires retenus et non retenus ;
- Avis conforme de la DNCMP et/ou Avis de non objection du bailleur ;
- Avis d'attribution définitive et copie de sa preuve de publication ;
- Contrat de marché signé, approuvé, enregistré et ordre de service ;
- Avances, décomptes, caution de bonne exécution, caution de retenue de garantie et caution de garantie d'avance de démarrage ;
- Preuve de restitution des garanties de soumission
- Plan d'exécution et plan de récolement ;
- Notes et mémoires des titulaires des marchés ;
- Lettres de recours adressées par les soumissionnaires à la personne responsable des marchés suivie des réponses de la PRMP ;
- Offres et propositions des soumissionnaires (originaux) ;

- PV de négociation pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- PV de réception provisoire, PV de réception définitive pour les marchés de fournitures et de travaux ;
- Rapports livrés pour les prestations intellectuelles et PV de séance de restitution ;
- Rapports des bureaux d'études et de contrôle pour les marchés de travaux
- Répertoire des prix ;
- Preuve des avis formulés par la Direction Nationale de contrôle des marchés publics sur les DAO, les PV, les avis d'attribution et les avis de non objection pour les ententes directes ;
- Copie des actes de nomination, CV et diplômes des responsables et des membres de la PRMP, COE et CCMP ;
- Les différents rapports d'activités de la PRMP et de la CCMP ;
- Preuve d'exercice de contrôle à postériori pour la CCMP ;
- Décrets et / ou arrêtés portant Attribution Organisation et Fonctionnement de la PRMP, COE et CCMP ;
- Arrêté portant fonctionnement du secrétariat permanent de la PRMP
- Registre infalsifiable de la PRMP ;
- Contrat/bon de commande dûment signer et enregistré ;
- Bordereau de livraison/PV de réception/Attestation de service fait ;
- Facture ;
- Preuve de paiement ;
- Preuve de constitution de la garantie de bonne exécution dans les 30 jours suivant la notification du marché et avant le premier paiement

Pour une prise de connaissance approfondie de l'autorité contractante, les pièces ci-après pourront être collectées :

- Les textes juridiques de base indiquant la forme juridique, les missions, le fonctionnement de l'autorité de tutelle ;
- Rapports d'exécution de reddition des comptes ;
- Etats financiers, balances auxiliaires des comptes d'achats et de services, fournisseurs et immobilisations (pour apprécier l'exhaustivité de la liste des marchés communiqués par l'autorité contractante) ;
- Personnel (effectifs et dossiers du personnel des membres des organes de passation et de contrôle des marchés) ;

NB : La liste des pièces demandées est non exhaustive

Outil n° 2 : Le guide de contrôle de conformité de l'organisation et du fonctionnement des organes de passation et de contrôle

Capacité institutionnelle et organisationnelle de la PRMP

		EVALUATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA PRMP										
		INTIT ULE DU MARC HE (Réfe rence et objet)										
1		Nature (Travaux-Fourniture-Service)										
2		Procedure (AO/DRP/DC/SD/ED)										
3		Nombre de personnel d'appui requis au										
4		Mise en place de la COE (art 9 et 10)										
5		Planification du marché										
6		Publication de l'avis général du marché										
7		Réserveation du crédit (voir la fiche)										
8		Recueil de l'ANO du CCMP/DNCCMP sur										
9		Respect des canaux de Publication des										
		Publication du PV d'ouverture des										
		Elaboration d'un rapport d'évaluation										
		Publication du PV attribution										
		Notification des résultats aux										
		Observance de la période d'attente										
		Elaboration du projet de contrat										
		Restitution de la caution de soumission										
		Enregistrement du contrat avant mis										
		Notification Du marché approuvé au										
		Publication de l'avis d'attribution										
		Suivi de l'exécution du marché (lettre)										
		Mise en place d'un comité de réception										
		Rédaction des rapports trimestriels sur										
		la passation et exécution du marché										
		Archivage des documents de passation										
		YEN MO UX TA										
		OBSERVATIONS										

➤ Capacité et fonctionnalité de l'organe de contrôle

7																	
8																	
9																	
10																	
11																	
12																	
13																	

Outil n° 3 : les fiches d'audit par mode de passation

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Date de la revue :	
Nom de l'Autorité contractante :	
Référence et objet du contrat :	
Date de signature du Contrat (Approbation) :	
Nature du Marché :	
Montant du Contrat TTC :	ET HT :
Mode :DAO	
Financement :	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :	

➤

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :		
Qualité du DAC		

PUBLICATION DU DAO			
Mise en place de la COE			
Réception des plis			
Ouverture des offres			
Qualité du PV d'ouverture des offres			
Cas d'Infructuosité			
Evaluation des offres			
Qualité du rapport d'évaluation :			
PV d'attribution provisoire			
Publication des résultats de l'évaluation des offres			
Respect du délai légal d'attente			
Projet de marché			

Signature du contrat			
Approbation du contrat de marché			
Qualité du contrat			
Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage			
Publication des résultats d'attribution définitive			
Restitution des garanties			
Existence d 'avenant, le cas échéant			
Exécution du marché :			
Existence d'une commission de réception du marché			
Paiement			
Gestion des plaintes			
Existence de violations éventuelles à la réglementation			

Qualité de l'archivage			
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)			

¹ Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE COTATION

Date de la revue :	
Nom de l'Autorité contractante :	
Référence et objet du contrat :	
Date de signature du Contrat (Approbation) :	
Nature du Marché :	
Montant du Contrat TTC :	ET HT :
Mode : DC	
Financement :	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :		
Qualité du dossier de demande de cotation		

Existence de répertoire des fournisseurs agréés (Dossiers type de demande de cotation)			
Consultation ou publication de la DC			
Ouverture des offres			
Qualité du PV d'ouverture			
Evaluation des offres			
<i>Qualité du rapport d'évaluation</i>			
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché			
Signature, approbation et enregistrement du marché			
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus			
Qualité du contrat			
Notification du marché			
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations			
Existence d'un comité de réception des prestations			

Exécution du marché			
Qualité de l'avenant			
Paiement			
Qualité de l'archivage			
Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Gestion des plaintes			
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)			

¹ Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX

Date de la revue :	
Nom de l'Autorité contractante :	
Référence et objet du contrat :	
Date de signature du Contrat (Approbation) :	
Nature du Marché :	
Montant du Contrat TTC :	ET HT :
Mode : DRP	
Financement :	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :		
Qualité du dossier de DRP		

PUBLICATION DE LA DRP			
Mise en place du COE			
Réception des plis			
Ouverture des offres			
Qualité du PV d'ouverture des offres			
Cas d'Infructuosité			
Evaluation des offres			
Qualité du rapport d'évaluation :			
PV d'attribution provisoire			
Publication des résultats de l'évaluation des offres			
Respect du délai légal d'attente			
Projet de marché			

Signature du contrat			
Approbation du contrat de marché			
Qualité du contrat			
Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage			
Publication des résultats d'attribution définitive			
Restitution des garanties			
Existence d 'avenant, le cas échéant			
Exécution du marché :			
Existence d'une commission de réception du marché			
Paiement			
Gestion des plaintes			

Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Qualité de l'archivage			
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)			

¹ Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Date de la revue :	
Nom de l'Autorité contractante :	
Référence et objet du contrat :	
Date de signature du Contrat (Approbation) :	
Nature du Marché :	
Montant du Contrat TTC :	ET HT :
Mode : ED	
Financement :	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	
Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe :			
PV de négociation			
Autorisation préalable de l'organe compétent			
Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécutions des prestations.			
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat			
Qualité du contrat			
Signature, visa, approbation et enregistrement du marché			
Respect des formalités de communication			

Notification du marché			
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus			
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations			
Exécution du marché			
Qualité de l'avenant			
Existence d'un comité de réception des prestations			
Exécution du marché			
Qualité de l'avenant			
Existence d'un comité de réception des prestations			
Paiement			
Qualité de l'archivage			
Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 11 étapes)			

Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)			
---	--	--	--

¹ Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ **EXAMEN DES MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE**

Date de revue :	
Nom de l'autorité contractante :	
Référence et objet du Contrat : N°	
Date d'approbation du marché :	
Montant TTC du Contrat :	Montant HT :
Mode de Passation du marché :	
Financement :	
Nom et Adresse du Consultant :	
TEL :	

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité
Qualité de la planification du marché		

Qualité de l'AMI			
PUBLICATION DE L'AMI			
Mise en place du COE			
Réception des plis			
Ouverture des Manifestations d'Intérêt			
Qualité du PV d'ouverture			
Evaluation des Manifestations d'Intérêt			
Qualité du rapport d'évaluation			
Validation du rapport d'évaluation de l'AMI par l'organe de contrôle compétent			
Notifications des résultats d'évaluation de l'AMI			
Qualité de la DP			
Soumission des propositions (Techniques et financières)			
Réception des plis			

Ouverture des propositions			
Qualité du PV d'ouverture			
Evaluation des propositions			
Evaluation des PT (Dossier type de DP ARMP)			
Evaluation des PF (Dossier type de DP ARMP)			
Etude du rapport d'évaluation par la CCMP et transmission de l'avis à la PRMP			
PV de négociation			
Etude du projet de marché par l'organe de contrôle			
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché			
Qualité du PV d'attribution provisoire			
Signature, approbation et enregistrement du marché	-		
Qualité du contrat			
Notification du marché			

Publication des résultats d'attribution définitive			
Qualité de l'avenant s'il y lieu			
Existence d'un comité de réception des livrables			
Exécution du marché			
Paiement			
Gestion des plaintes			
Qualité de l'archivage			
Indiquer les réserves			
Éventuelles émises sur la procédure de Passation et l'exécution du marché			
Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 26 étapes)			
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)			

¹ Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

Outil n° 4 : Le guide d'audit des marchés publics

Voir le guide d'audit élaboré et édité dans le cadre du devis-programme de croisière 2019-2020 de l'Unité de Gestion et de la Réforme du système de gestion des finances publiques (UGR) financé par l'Union Européenne et mise à disposition par l'ARMP.

Outil n° 5 : Le guide de contrôle de la matérialité physique

Outil n° 6 : Le modèle de fiche de restitution



REPUBLIQUE DU BENIN

-----@-----



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----@-----

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS



**MISSION D'AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS
DE DIFFERENTES AUTORITES CONTRACTANTES AU
TITRE DE LA GESTION BUDGETAIRE 2021**

Mission réalisée par le Cabinet

NIMADEN L EXPERTISES SARL

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE RESTITUTION DE LA MISSION D'AUDIT

Commanditaire de la mission : Autorité de Régulation des marchés Publics (ARMP)

Référence du contrat de marché :

Consultant : Cabinet NIMADEN L EXPERTISES SARL

Autorité Contractante Concernée :

JUIN 2023

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE RESTITUTION DE LA MISSION D'AUDIT

MISSION D'AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS DE DIFFERENTES AUTORITES CONTRATANTES AU TITRE DE LA GESTION BUDGETAIRE 2021

Commanditaire de la mission : Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

Consultant : Cabinet NIMADEN L EXPERTISES SARL

Autorité Contractante concernée :

L'an deux mil vingt et trois et le, a eu lieu dans la *salle*....., la séance de restitution de la mission d'audit de conformité des marchés publics passés au titre de l'exercice budgétaire 2021 au niveau de l'Autorité contractante susmentionnée.

Cette séance de restitution qui est une exigence des Termes de Référence de la mission d'audit commanditée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) au consultant indépendant a pour objectif non seulement de partager avec les responsables concernés de l'Autorité Contractante, le point des constats faits au cours de la revue des documents de passation par la mission, mais aussi de recueillir de la part de l'autorité contractante les contres observations.

Présidée par, la séance a connu la participation effective des acteurs de la chaîne des dépenses publiques de l'autorité contractante à savoir :et l'équipe des auditeurs.

La liste de présence de la séance ainsi que la fiche de synthèse sont jointes au présent procès-verbal.

Après les civilités d'usage et la présentation de toutes les personnes participantes à la séance, le président de la séance donne la parole au consultant pour sa restitution. Le point de cette restitution se présente comme suit :

Présentation du niveau général d'accessibilité de l'échantillon et mis en avant des points faibles et des points forts

Explicitation des non-conformités

Il s'en est suivi à cette présentation du consultant une discussion entre l'autorité contractante et le consultant. Le point de cette phase de discussion se présente comme suit :

Discussion des contestations émises par l'autorité contractante au regard de certaines non-conformités

Présentation des éléments d'appréciation ayant guidés la revue (éventuelle, le cas échéant)

Démarrée à *10 heures*, la séance a pris fin à *11h 45 min.*

Ont signé :